

**Faculté de droit et de criminologie**

# **Le placement des enfants en famille d'accueil à travers l'enfant et ses droits fondamentaux**

Auteur : Gabrielle Bruyère

Promotrice : Marie-Noël Derèse

Année académique 2020-2021

Master en Droit à finalité Justice civile et pénale

## Plagiat et erreur méthodologique grave

---

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.



## Table des matières

Introduction .....	5
Chapitre I. Le placement des enfants en famille d'accueil.....	7
Section I. La complexité institutionnelle belge .....	7
Section II. Les définitions indispensables .....	8
Section III. La procédure suivie lors d'un placement en famille d'accueil .....	10
§1 <sup>er</sup> . La mise en place d'une mesure d'aide consentie .....	10
§2. La mise en place d'une mesure d'aide contrainte .....	15
Section IV. L'organisation du placement et le choix de la famille d'accueil .....	20
Chapitre II. L'intérêt supérieur de l'enfant et ses corollaires .....	22
Section I. L'intérêt supérieur de l'enfant.....	23
Section II. Le choix à opérer entre les différentes formes de placement.....	26
Section III. Le droit de l'enfant d'être entendu.....	28
Chapitre III. Le droit à la protection de la vie familiale et son application concrète .....	31
Section I. Le droit à la protection de la vie familiale .....	32
Section II. Des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme .....	33
§1. L'arrêt Haddad c. Espagne.....	34
§2. L'arrêt Barnea et Caldararu c. Italie .....	37
Chapitre IV. Le droit d'être élevé par ses parents et ses corollaires .....	41
Section I. L'autorité parentale .....	42
Section II. L'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux.....	45
§1. L'adoption de la loi du 19 mars 2017 et ses difficultés antérieures .....	45
§2. Le statut des accueillants familiaux.....	47
Section III. Le droit de l'enfant d'être élevé par ses parents .....	50
Section IV. Le droit aux relations personnelles .....	52
Chapitre V. Le placement en famille d'accueil – Des problèmes aux solutions .....	54
Section I. Le manque de famille d'accueil .....	55
Section II. L'établissement d'un droit des parents à rencontrer la famille d'accueil .....	58
Section III. La création d'un droit pour l'enfant de choisir ses accueillants familiaux.....	61
Conclusion.....	64
Bibliographie.....	67
Législation.....	67
Jurisprudence.....	68
Doctrines.....	69

## Introduction

Le placement en famille d'accueil est une réalité trop souvent oubliée. Nous voudrions palier à ce souci et avons décidé de consacrer cet ouvrage à ce sujet finalement passionnant, y compris d'un point de vue juridique. Cette problématique concerne directement l'aide et la protection de la jeunesse et met en relation différentes personnes, à savoir, l'enfant, ses parents, les accueillants familiaux et les autorités compétentes. Les trois premiers disposent de différents droits sur lesquels nous nous penchons dans les chapitres qui suivent. Considérant le nombre de pages limité permis pour la finalisation de ce travail, nous avons fait le choix de nous centrer sur les droits de l'enfant ainsi que sur ceux qui gravitent autour de la protection de la vie familiale.

Ce travail se structure en cinq chapitres. Le premier concerne le placement en famille d'accueil et il s'organise en quatre sections. Premièrement, nous commençons par expliquer quelles sont les instances compétentes ainsi que les normes applicables dans le cadre d'un placement en Belgique. Cela relève principalement de la compétence des entités fédérées même si l'État fédéral reste législateur dans certains domaines. Deuxièmement, nous abordons quelques définitions essentielles. Troisièmement, nous examinons la procédure aboutissant à un placement en famille d'accueil. Ce dernier peut être le résultat d'une mesure d'aide consentie ou d'une mesure d'aide contrainte. La procédure et les personnes décidant de la mise en place d'une telle mesure diffèrent selon que la mesure est volontaire ou forcée. Quatrièmement, nous relatons ce qu'il se passe dans la pratique lorsqu'il faut exécuter la décision de placement en famille d'accueil. Cela reprend le processus de sélection des accueillants familiaux, les différents types de placement ainsi que l'attribution d'une famille à un enfant placé.

Le second chapitre, composé quant à lui de trois sections, aborde l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit à être entendu sur les décisions qui le concernent. D'abord, nous examinons l'intérêt de l'enfant en évoquant les bases légales pertinentes, son contenu ainsi que son application concrète. Ensuite, nous nous concentrons sur les différents endroits dans lesquels le juge peut placer un enfant. Ils sont établis selon un ordre de priorité et le juge doit donc envisager le placement dans l'ordre suivant, à savoir, chez un membre de la famille ou un familier, dans une famille accueil et finalement, dans une institution. Cette hiérarchie a été établie dans le but de respecter un maximum l'intérêt supérieur de l'enfant. Enfin, nous étudions le droit de l'enfant d'être entendu par rapport à toutes les décisions qui le concernent. Si ce droit était violé ou n'existait pas, cela aurait pour conséquence le non-respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. À

l'égalité de la première section, nous traitons des bases légales pertinentes, de son contenu ainsi que de son application concrète tout en envisageant une possibilité de progrès.

Le troisième chapitre examine le droit à la vie familiale élément essentiel pour le bien-être de tous et pour la réussite de l'initiative. Il se structure en deux sections. La première évoque le droit à la vie familiale en théorie. Pour ce faire, nous abordons la législation appropriée, les conditions nécessaires à son respect et son application au cas particulier du placement en famille d'accueil. Afin de vous proposer des cas pratiques, la seconde section traite deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, c'est-à-dire, l'arrêt *Haddad c. Espagne*<sup>1</sup> et l'arrêt *Barnea et Caldararu c. Italie*<sup>2</sup>. Ils concernent tous les deux le cas du placement d'enfants en famille d'accueil.

Notre quatrième chapitre étudie l'autorité parentale ainsi que le droit de l'enfant d'être élevé par ses parents. L'autorité parentale est normalement détenue uniquement par les personnes qui ont un lien de filiation avec l'enfant. Néanmoins, au cours d'une mesure de placement en famille d'accueil, ce n'est pas le cas. Récemment, en vertu de la loi du 19 mars 2017<sup>3</sup>, les accueillants familiaux ont reçu un statut. Cette loi a permis de clarifier leur rôle dans la vie de l'enfant qu'ils prennent en charge. Pour commencer, nous examinons ce qu'est l'autorité parentale. Pour continuer, nous évoquons le statut nouvellement instauré au bénéfice des familles d'accueil. À cette fin, nous relatons quels étaient les soucis antérieurs à son instauration et les nouveaux articles du Code civil qui le concernent. Pour poursuivre, nous traitons du droit de l'enfant d'être élevé par ses parents en mettant en avant les articles adéquats, son contenu et son application au cas du placement en famille d'accueil. Pour finir, nous étudions le droit aux relations personnelles appartenant à l'enfant, à ses parents, à ses grands-parents, à ses frères et sœurs et à ses accueillants familiaux.

La dernière section propose quelques changements potentiels à opérer en Belgique s'agissant du placement en famille d'accueil. Le résultat de nos recherches a mis en lumière plusieurs problèmes auxquels nous voudrions suggérer une solution. D'abord, en Belgique, il y a une grande insuffisance de famille d'accueil. Nous proposons donc une manière d'y remédier. Ensuite, le placement est une grande source d'angoisse pour le parent biologique même s'il est en partie responsable de la mesure. Afin de la diminuer, nous conseillons d'accorder, aux parents, un droit à rencontrer la famille d'accueil. Enfin, le placement est une procédure

---

<sup>1</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Haddad c. Espagne*, 18 juin 2019.

<sup>2</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Barnea et Caldararu c. Italie*, 22 juin 2017.

<sup>3</sup> Loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux, *M.B.*, 5 avril 2017.

bouleversante pour le jeune lui-même et sur laquelle il a généralement très peu de contrôle. Nous recommandons alors de lui accorder le droit de choisir sa famille d'accueil sous certaines conditions.

## **Chapitre I. Le placement des enfants en famille d'accueil**

Dans ce premier chapitre, composé de quatre sections, nous abordons le placement en famille d'accueil sous toutes ses coutures. Premièrement, nous explicitons quelles sont les institutions compétentes ainsi que les normes légales applicables dans le domaine du droit de la jeunesse sur le sol belge. Deuxièmement, nous évoquons quelques définitions nécessaires à la bonne compréhension de cet ouvrage. Troisièmement, nous traitons la procédure liée aux placements en famille d'accueil. Cette dernière est différente selon qu'il s'agit d'une mesure d'aide consentie ou d'une mesure d'aide contraignante. Quatrièmement, nous examinons comment une décision de placement en famille d'accueil est mise en pratique.

### ***Section I. La complexité institutionnelle belge***

Les compétences émanant du droit de l'aide et de la protection de la jeunesse sont partagées entre l'État fédéral et les entités fédérées avec une plus grande partie allouées à ces dernières. Selon les articles 128 et 130 de la Constitution et l'article 5, §1er, II, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles<sup>4</sup>, la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone sont compétentes dans les matières qui concernent la protection de la jeunesse (ces dernières étant reconnues comme personnalisables). Néanmoins, selon le même article, l'État fédéral garde des compétences dans cinq domaines. Premièrement, il reste compétent en ce qui concerne les règles du droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille. Deuxièmement, il s'occupe aussi des règles de droit pénal érigeant en infraction les comportements qui contreviennent à la protection de la jeunesse et établissant des peines qui punissent ces manquements (en ce compris les dispositions qui ont trait aux poursuites). Troisièmement, l'organisation des juridictions de la jeunesse, de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions reste une compétence fédérale. Quatrièmement, l'État s'occupe également de l'exécution des peines prononcées à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement (à l'exclusion de la gestion des centres destinés à accueillir ces jeunes jusqu'à l'âge de vingt-trois ans). Dernièrement, l'État est compétent pour ce qui est de la déchéance de l'autorité parentale et la

---

<sup>4</sup> *M.B.*, 15 août 1980.

tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales. Une partie de ces domaines est régi par la loi du 8 avril 1965<sup>5</sup>, le Code civil ou le Code pénal.

Concernant les différentes Communautés, les législations en vigueur sont différentes. Tout d'abord, en Communauté française, c'est le Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse<sup>6</sup> qui s'applique. Ensuite, en Communauté flamande, ce sont les décrets du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse<sup>7</sup> et du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile<sup>8</sup> qui sont en vigueur. Troisièmement, en Communauté germanophone, c'est le décret du 19 mai 2008 relatif à l'aide à la Jeunesse et visant la mise en œuvre de mesures de protection de la jeunesse<sup>9</sup> qui est applicable. Finalement, le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale fait partie de la Communauté flamande ainsi que la Communauté française. Cela signifie que les législations respectives de chacune des communautés ont vocation à s'appliquer. Certaines institutions relèvent du secteur monopersonnalisable et sont donc régies par la Communauté dont elles relèvent. Néanmoins, le problème se pose lorsque le secteur est bipersonnalisable étant donné qu'il n'y a pas de possibilité de rattacher chaque bruxellois à une Communauté. C'est alors l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse<sup>10</sup> qui s'applique<sup>11</sup>.

Dans le présent ouvrage, nous nous attardons plus précisément sur le régime en vigueur en Communauté française (et en partie sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale). Cela signifie que les règles spécifiquement applicables en Région flamande ou germanophone et en partie dans la Région Bruxelles-Capitale ne sont pas abordées.

## ***Section II. Les définitions indispensables***

Le Code de la jeunesse a, en son deuxième article, défini plusieurs notions essentielles. Nous allons donc reprendre, ci-dessous, tous les concepts qui nous paraissent pertinents pour la suite

---

<sup>5</sup> Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

<sup>6</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018 ; Code de la jeunesse ci-après.

<sup>7</sup> Décret de la Communauté flamande du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, *M.B.*, 13 septembre 2013.

<sup>8</sup> Décret de la Communauté flamande du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile, *M.B.*, 26 avril 2019.

<sup>9</sup> Décret de la Communauté germanophone du 19 mai 2008 relative à l'aide à la Jeunesse et visant la mise en œuvre de mesures de protection de la jeunesse, *M.B.*, 1<sup>er</sup> octobre 2008.

<sup>10</sup> Ordonnance de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 1<sup>er</sup> juin 2004.

<sup>11</sup> S. VANOMMESLAEGHE et S. HUBLAU, « Chapitre 39 – Genèse d'une jeunesse. La protection de la jeunesse à Bruxelles comme illustration de la complexité institutionnelle », *Le droit bruxellois*, P.-O. de Broux, B. Lombaert et D. Yernault (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 1464.



de cet ouvrage. Ces derniers concernent principalement les acteurs intervenant dans le processus du placement d'un enfant en famille d'accueil.

Premièrement, l'enfant peut être défini de deux façons différentes selon que l'on se trouve dans le livre III (aide consentie) ou dans le livre IV (aide contrainte) du Code de la jeunesse. Il est « pour l'application du Livre III : la personne âgée de moins de dix-huit ans ou celle de moins de vingt ans pour laquelle une mesure d'accompagnement est sollicitée avant l'âge de dix-huit ans » et « pour l'application du Livre IV : la personne âgée de moins de dix-huit ans »<sup>12</sup>. Cela crée donc une différence entre les enfants faisant l'objet d'une mesure contrainte et ceux faisant l'objet d'une mesure consentie. Les premiers, contrairement aux deuxièmes, ne peuvent plus être placés en famille d'accueil après leurs dix-huit ans à moins d'en avoir fait la demande avant leur majorité.

Deuxièmement, l'accueillant familial est « la personne physique qui assume volontairement, dans le cadre d'une mesure d'aide ou de protection, l'accueil d'un enfant ou d'un jeune dont elle n'est ni la mère ni le père »<sup>13</sup>. Il sera aussi dénommé « l'accueillant » ou « la famille d'accueil » dans cet écrit.

Troisièmement, la famille est composée des « personnes avec qui l'enfant ou le jeune est dans un lien de filiation ainsi que le tuteur et le protuteur »<sup>14</sup>. Par ailleurs, les personnes qui exercent l'autorité parentale sont « les père et mère, le tuteur ou le protuteur »<sup>15</sup>.

Quatrièmement, les familiers sont « les personnes avec lesquelles l'enfant ou le jeune a des liens affectifs ou sociaux, telles que déterminées par le conseiller, le directeur ou le tribunal de la jeunesse, en concertation avec l'enfant ou le jeune et sa famille; les accueillants familiaux sont sans exceptions des familiers »<sup>16</sup>. « Pour être reconnu comme familiers, il faut donc remplir deux conditions. D'une part, il faut entretenir des liens affectifs ou sociaux avec l'enfant. D'autre part, il faut se voir reconnaître la qualité de familier par l'autorité compétente »<sup>17</sup>. Cela laisse aux autorités un grand pouvoir de décision sur la reconnaissance d'une telle qualité. Elle accorde des droits aux personnes qui en sont titulaires et ouvre la porte à certaines mesures et actions judiciaires.

---

<sup>12</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 précité, art. 2, 13°.

<sup>13</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 précité, art. 2, 2°.

<sup>14</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 précité, art. 2, 16°.

<sup>15</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 précité, art. 2, 25°.

<sup>16</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 précité, art. 2, 15°.

<sup>17</sup> T. MOREAU, « Regard critique sur quelques dispositions relatives aux mineurs en difficulté et en danger dans le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse*, D. De Fraene (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 112.

Cinquièmement, un jour ouvrable est un « jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié »<sup>18</sup>.

Dernièrement, nous ajoutons la définition d'autorités mandantes à celles énoncées ci-dessus. Elle n'est pas par le Code de la jeunesse. Elles sont le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse, le Directeur du Service de la protection de la Jeunesse et le Tribunal de la Jeunesse<sup>19</sup>.

### ***Section III. La procédure suivie lors d'un placement en famille d'accueil***

Il faut distinguer deux types de mesures dans le cadre du placement d'un enfant en famille d'accueil. Il y a les mesures d'aide consentie et les mesures d'aide contrainte. Les premières requièrent l'intervention du Service de l'aide à la jeunesse, plus précisément du Conseiller de l'aide à la jeunesse<sup>20</sup>. Les deuxièmes impliquent l'intervention du Juge de la jeunesse et du service de protection judiciaire<sup>21</sup> (plus exactement du Directeur de la protection de la jeunesse<sup>22</sup>). Ces personnes, qui contribuent à l'application de ces mesures et sont tenues au secret professionnel<sup>23</sup>. Dans les deux paragraphes suivants, nous détaillons le déroulé procédural de chacune des mesures.

#### **§1<sup>er</sup>. La mise en place d'une mesure d'aide consentie**

Ce sont les articles du livre III du Code de la jeunesse qui sont applicables dans le cadre d'une mesure d'aide consentie, à savoir, les articles 20 à 37<sup>24</sup>. Le champ d'application est défini par l'article 20 du Code de la jeunesse. Il énonce que le livre III concerne trois types d'individus différents. D'abord, il s'applique à des enfants. Il faut, soit qu'ils se trouvent en difficulté, soit qu'il y ait un danger par rapport à leur santé ou leur sécurité, soit que leurs conditions d'éducation soient compromises par leur propre comportement ou par celui de leur famille ou de leurs familiers. Ensuite, les dispositions légales se rapportent à des personnes qui endurent des difficultés dans la mise en œuvre de leurs obligations parentales. Cela vise des parents mais aussi des grands-parents pour autant qu'ils possèdent des obligations parentales à l'égard d'un jeune. Enfin, le dernier alinéa de l'article précise que les personnes physiques ou morales qui interviennent dans l'application des décisions individuelles provenant des autorités

---

<sup>18</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 précité, art. 2, 20°.

<sup>19</sup> FAMILLE D'ACCUEIL, « Vade-mecum à usage des familles d'accueil », disponible sur <https://www.familledaccueil.be/>, s.d., consulté le 8 juillet 2021, p. 7.

<sup>20</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 précité, art. 2, 10° ; Conseiller ci-après.

<sup>21</sup> M. BEAGUE, « Équipes SOS Enfants : le dispositif de prévention et de prise en charge de la maltraitance infantile en Fédération Wallonie-Bruxelles au regard de quelques normes internationales », *J.D.J.*, n° 347, 2015, p. 17.

<sup>22</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 précité, art. 2, 8° ; Directeur ci-après.

<sup>23</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 précité, art. 157.

<sup>24</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 précité, art. 20 à 37.

communautaires ou judiciaires dans le cadre de l'aide et de la protection des enfants visés par l'alinéa premier de l'article bénéficiant aussi de l'application du livre III.

Les personnes visées par l'article 20 du Code de la jeunesse peuvent donc consulter un Conseiller afin de solliciter, par exemple, une mesure de placement en famille d'accueil. Le Conseiller doit être compétent territorialement pour proposer une mesure d'aide. Selon l'article 34 du Code de la jeunesse, il faut distinguer plusieurs situations afin de déterminer quelle est la personne compétente pour prendre en charge la situation. En principe, la compétence du Conseiller est déterminée par la résidence des personnes exerçant l'autorité parentale sur l'enfant. Par contre, si l'autorité parentale est exercée conjointement, c'est déterminé par la résidence habituelle de l'enfant ou, en cas d'hébergement égalitaire, par l'inscription au registre de la population. En revanche, si la résidence est à l'étranger, inconnue ou incertaine, le Conseiller compétent est celui de l'endroit où l'enfant se trouve. En cas de changement de résidence, le dossier reste de la compétence du Conseiller sollicité en premier jusqu'à la réception d'un récépissé du transfert du dossier au Conseiller nouvellement compétent.

L'article 35 du Code de la jeunesse précise tout ce que le Conseiller peut faire lorsqu'il est compétent. Il guide, notamment, les personnes intéressées vers tout particulier ou service compétent. Il les assiste également dans l'obtention de l'aide consentie. S'il s'aperçoit qu'un enfant est en danger, il peut faire appel à une équipe SOS enfant. D'ailleurs, il peut, sous certaines conditions, décider de placer un enfant en famille d'accueil s'il se rend compte qu'aucune personne ou service ne peut apporter une aide pertinente à ce dernier.

Une fois que les personnes intéressées se retrouvent devant le Conseiller territorialement compétent, elles essaient de trouver un accord sur une mesure d'aide. Le Conseiller joue un rôle central dans la mise en place de la mesure consentie. Selon l'article 21 du Code de la jeunesse, il doit informer l'enfant, sa famille ainsi que ses familiers sur leurs droits et obligations. Ils ont, entre autres, le droit d'obtenir un accès aux pièces contenues dans le dossier (à l'exception de celles portant la mention « confidentielle ») et elles ont également le droit de recevoir gratuitement une copie<sup>25</sup>. Lorsqu'ils interpellent l'administration compétente, un service agréé ou un délégué général, ils ont le droit à la présence d'un avocat (ainsi que de la personne majeure de leur choix en ce qui concerne les mineurs)<sup>26</sup>. Ils possèdent également plusieurs voies de recours qui sont développées ci-après.

---

<sup>25</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 précité, art. 27.

<sup>26</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 précité, art. 28, al. 1<sup>er</sup>.

Selon l'article 22 du Code de la jeunesse, avant toute prise de décision ou de mesure, le Conseiller doit convoquer et entendre les personnes intéressées à l'aide. Cette audition doit être mentionnée dans l'acte écrit entérinant la mesure. Il a aussi l'obligation de recevoir l'accord écrit de l'enfant âgé de quatorze ans ou de l'enfant âgé de 12 ans lorsqu'il est assisté d'un avocat ainsi que des personnes exerçant l'autorité parentale envers le jeune (sauf en cas d'impossibilité de les entendre)<sup>27</sup>.

En ce qui concerne le choix de la mesure, le Conseiller doit tenter de laisser l'enfant grandir dans son milieu de vie. S'il n'y parvient pas et que l'intérêt de l'enfant le commande, l'article 25 du Code de la jeunesse prévoit un ordre de priorité quant aux endroits possibles de placement. C'est le principe de subsidiarité qui s'applique<sup>28</sup>. D'abord, il envisage le placement du jeune chez un membre de sa famille ou chez un familier. Ensuite, il songe à confier l'enfant à un accueillant familial qui n'est ni un membre de la famille ni un familier. Enfin, et seulement en dernier recours, il considère la possibilité d'envoyer l'enfant dans un établissement approprié. Cette hiérarchie a pour conséquence qu'il « ne devrait plus exister un dossier de l'aide à la jeunesse qui ne se positionne pas explicitement sur l'analyse du réseau et des personnes-ressources de l'enfant et une analyse de la faisabilité de l'accueil du mineur chez un familier »<sup>29</sup>. L'article ajoute que le Conseiller essaie de ne pas séparer l'enfant de ses frères et sœurs. On préserve ainsi les liens fraternels.

Selon l'article 21 du Code de la jeunesse, une fois qu'un accord est trouvé, il est acté par écrit. La décision doit être motivée et prise sur base d'éléments communiqués à l'enfant, à la famille et aux familiers. De plus, la personnalité, le degré de maturité, le milieu de vie du jeune ainsi que la disponibilité des moyens en matière d'éducation et de traitement et de toutes autres ressources sont nécessairement pris en compte. L'acte est communiqué à l'enfant, aux personnes exerçant l'autorité parentale ainsi qu'aux personnes qui hébergent l'enfant en droit ou en fait. Il est aussi transmis à l'avocat de l'enfant lorsqu'il en a un. Cet échange doit être fait dans les dix jours ouvrables suivants le jour de l'entretien où l'accord est conclu ou dans les dix jours ouvrables suivants l'entretien lors duquel la décision est communiquée. L'acte contient l'objet et les motifs de l'accord ou de la décision ainsi que la transcription des articles 27 et 36

---

<sup>27</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 précité, art. 23.

<sup>28</sup> A.-S. CALANDE, « L'enfant en danger est-il un sujet de droits ? Bref examen de la législation actuelle et de la récente réforme en Communauté française de Belgique », *The Strong, the Weak and the Law*, Q. Cordier et al. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2018, p. 139.

<sup>29</sup> B. MARIQUE, « 3. - Le justiciable au cœur de l'aide à la jeunesse : nouveautés et mises en pratique », *Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse*, A. Lackner (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 56.

du Code de la jeunesse. Il doit aussi mentionner les modalités d'introduction d'une éventuelle contestation.

Dans le cas où un enfant bénéficie d'une mesure d'aide quelle qu'elle soit, le Conseiller doit établir « un projet pour l'enfant qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social et qui l'accompagne tout au long de son parcours dans le cadre de l'aide à la jeunesse ou de la protection de la jeunesse »<sup>30</sup>. Selon Monsieur Rachid Madrane « il s'agira bien d'un document d'une portée pédagogique essentielle, visant à renforcer le droit de l'enfant à la participation »<sup>31</sup>. Si le Conseiller exécute une mesure provisoire en vertu de l'article 37, §2, alinéa 2 du Code de la jeunesse, il ne doit pas constituer ce projet à moins qu'il obtienne un accord. Le contenu du projet est réglé par un arrêt du Gouvernement de la Communauté française datant du 15 mai 2019<sup>32</sup>.

Il existe des situations dans lesquelles les personnes faisant l'objet d'une mesure d'aide souhaitent la contester. Deux voies de recours sont alors possibles. D'un côté, l'enfant, la famille et les familiers peuvent envoyer un courrier au fonctionnaire dirigeant afin de saisir l'administration compétente, s'ils constatent la violation d'un ou plusieurs de leurs droits<sup>33</sup>. Ce recours n'offre malheureusement pas les garanties d'impartialité et d'indépendance d'une procédure en justice étant donné que le fonctionnaire dirigeant est, en réalité, « le supérieur hiérarchique de l'auteur de la violation et qu'il aura encore besoin à l'avenir de la collaboration de celui-ci »<sup>34</sup>. De plus, aucun délai n'est prévu pour le traitement du courrier<sup>35</sup>. Nous pouvons alors nous demander si cette possibilité de contestation ne serait pas seulement de la poudre aux yeux.

D'un autre côté, l'article 36 du Code de la jeunesse prévoit la possibilité d'entamer un recours devant le tribunal de la jeunesse pour contester l'octroi, le refus ou les modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle. Le justiciable décidant d'entamer une telle procédure doit se trouver dans les personnes visées par l'alinéa premier de l'article. Il peut être une personne exerçant l'autorité parentale sur l'enfant, une personne hébergeant l'enfant en droit ou en fait, ou bien encore une personne bénéficiant du droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant. L'enfant lui-même peut lui aussi lancer citation devant le tribunal de la jeunesse s'il a

---

<sup>30</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 précité, art. 24, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>31</sup> B. MARIQUE, « 3. - Le justiciable au cœur... », *op. cit.*, p. 54.

<sup>32</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 relatif au projet pour l'enfant, *M.B.*, 29 juillet 2019.

<sup>33</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 précité, art. 29.

<sup>34</sup> T. MOREAU, *op. cit.*, p. 121.

<sup>35</sup> T. MOREAU, *ibidem*, p. 121.

atteint l'âge de quatorze ans accomplis ou s'il a douze ans accomplis et qu'il est assisté d'un avocat. Si le jeune a moins de douze ans et que les personnes précédemment citées ne saisissent pas le tribunal, l'enfant lui-même ou le tuteur *ad hoc* désigné ou à désigner peuvent le faire. Notez que l'on assiste ici à une manifestation du droit à la participation de l'enfant, même très jeune, prôné depuis quelques années.

Il est à noter que le législateur a fait le choix de mettre l'accent sur la possibilité préalable d'entamer une conciliation<sup>36</sup>. Le requérant est informé de cette possibilité à l'audience d'introduction et s'il en fait la demande, le tribunal entame la conciliation dans les 15 jours. Si cette dernière aboutit à un accord, il est consigné dans un procès-verbal signé par les parties et l'expédition est revêtue de la formule exécutoire. Si les parties ne parviennent pas à trouver un accord ou qu'aucune demande de conciliation n'est faite, le tribunal tranche la contestation (dans le mois suivant le procès-verbal de non-conciliation ou dans le mois suivant l'introduction de la contestation). En outre, notez que l'on laisse encore une possibilité aux personnes en conflit de trouver un accord postérieurement à la décision prise par le tribunal.

Lorsque la mesure d'aide mise en place est un hébergement en dehors du milieu de vie, cela entraîne plusieurs conséquences. Le placement en famille d'accueil est alors concerné. Premièrement, il est prévu, par l'article 31 du Code de la jeunesse, que le Conseiller (ou son délégué) rend visite à l'enfant une fois par semestre. Il doit s'y rendre une fois par trimestre si l'enfant est âgé de moins de 3 ans. Deuxièmement, selon l'article 30 du Code de la jeunesse, le jeune a le droit de communiquer avec toute personne de son choix. On peut se demander si ce droit est réellement effectif en ce qui concerne les enfants en bas âge ou ceux qui ne bénéficient pas de moyen de communication opérationnel. Troisièmement, en vertu de l'article 32 du Code de la jeunesse, le jeune reçoit de l'argent de poche (sous les conditions et modalités fixées par le Gouvernement). Quatrièmement, selon l'article 26 du Code de la jeunesse, la durée d'une mesure d'aide ne peut excéder un an à compter du jour de la signature de l'accord ou à compter du jour de la transmission de ce dernier. La mesure a, par conséquent, vocation à être temporaire. Elle peut être renouvelée tous les ans, sur demande, pour une durée d'un an. La requête est faite par le Conseiller de son propre chef ou par l'enfant âgé de quatorze ans (ou douze ans s'il est accompagné d'un avocat). Le service désigné pour prendre en charge l'enfant ou encore un membre de la famille ou les familiers sont également habilités à émettre la requête de renouvellement. Qui plus est, la mesure peut être rapportée ou modifiée en tout temps à la

---

<sup>36</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 précité, art. 36, al. 2 à 8.

demande des mêmes personnes. Pour ce qui est de la durée totale de la mesure, le quatrième paragraphe de l'article 35 du Code de la jeunesse précise qu'un enfant de plus de dix-huit ans ne peut pas en bénéficier. Néanmoins, une mesure d'accompagnement peut lui être octroyée jusqu'à ses vingt ans s'il en fait la demande avant son dix-huitième anniversaire.

Il y a des situations d'urgence qui ne permettent pas d'attendre que la procédure d'aide consentie se déroule. C'est le cas lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est directement et actuellement exposée à un péril grave et qu'il n'y a pas eu d'accord sur une mesure. C'est alors l'article 37 du Code de la jeunesse qui s'applique. En l'occurrence, le tribunal de la jeunesse est saisi. Il est apte à décider du placement d'un enfant hors de son milieu de vie, à titre provisoire, pour une durée de trente jours maximum. Cette mesure ne peut être prolongée qu'une seule fois, de quarante-cinq jours maximum. La décision est immédiatement transmise au Directeur pour son exécution (et non au Conseiller). L'article prévoit aussi que le ministère public peut saisir directement le tribunal lorsque le Conseiller n'a pas pu être atteint et que l'intérêt de l'enfant ne permet pas d'attendre l'organisation et la mise en œuvre de l'aide volontaire. Dans ce cas, la décision est immédiatement transmise au Conseiller pour son exécution.

L'aide consentie permet de se passer en grande partie de la justice. On remarque donc la volonté du législateur d'éviter un maximum le système judiciaire dans l'aide des jeunes qu'il convient de protéger<sup>37</sup>. On voit qu'il entame un processus de déjudiciarisation. Nous pensons que cela ne peut être que bénéfique tant pour les enfants que pour leurs proches. Il est bien connu qu'un choix est plus facilement accepté qu'un ordre.

## **§2. La mise en place d'une mesure d'aide contrainte**

Ce sont les articles du livre IV du Code de la jeunesse qui s'appliquent aux mesures d'aide contraintes, à savoir, les articles 38 à 54<sup>38</sup>. Le champ d'application de ce livre est défini par l'article 38 du Code de la jeunesse. Il énonce que le livre IV s'applique à trois types d'individus différents. D'abord, il s'applique aux enfants. Il faut soit qu'il y ait un danger par rapport à leur santé ou leur sécurité soit que leurs conditions d'éducation soient compromises par leur propre comportement ou celui de leur famille ou de leurs familiers. Ensuite, les dispositions légales concernent des personnes qui endurent des difficultés dans la mise en œuvre de leurs obligations parentales au point de mettre gravement en danger leur enfant. Cela diffère de l'aide consentie

---

<sup>37</sup> A.-S. CALANDE, *op. cit.*, p. 134.

<sup>38</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 précité, art. 38 à 54.

car il faut, pour ces personnes, qu'il y ait une grave mise en danger de l'enfant. Enfin, le dernier alinéa de l'article précise que les personnes physiques ou morales qui interviennent dans l'application des décisions individuelles provenant des autorités communautaires ou judiciaires dans le cadre de l'aide et de la protection des enfants visés par l'alinéa premier de l'article bénéficient aussi de l'application du livre IV.

Il y a deux acteurs qui peuvent prendre des décisions dans le cadre de l'aide contrainte, à savoir le tribunal de la jeunesse et le Directeur. D'une part, en ce qui concerne le tribunal de la jeunesse, sa compétence est réglée par la Loi du 8 avril 1965<sup>39</sup> étant donné que le Code de la jeunesse ne prévoit rien. Le tribunal compétent territorialement est celui de la résidence des personnes qui exercent l'autorité parentale sur le jeune. Si l'exercice de cette autorité est conjoint, c'est la résidence habituelle de l'enfant qui est prise en compte. Dans le cas où la résidence ne se situe pas en Belgique ou qu'elle est inconnue ou incertaine, c'est le tribunal du lieu où l'enfant est trouvé ou le lieu de la résidence (ou de siège) de la personne ou de l'établissement auquel il a été confié. Lorsqu'il est opéré à un changement de résidence, cela a pour conséquence le dessaisissement du tribunal anciennement compétent au profit du tribunal nouvellement compétent. Le Ministère public a le monopole de la saisine du tribunal de la jeunesse compétent<sup>40</sup> et nous vous renvoyons à la loi du 8 avril 1965 précitée pour les règles de procédure étant donné que nous ne les traitons pas dans le cadre de cet ouvrage.

L'article 51 du Code de la jeunesse prévoit les mesures qui peuvent être prises envers un enfant en danger (comme prévu dans l'article 38 du même Code) à l'égard duquel une mesure consentie n'a pas pu être mise en œuvre. Selon l'article, « la santé ou la sécurité d'un enfant est considérée comme actuellement et gravement compromise lorsque son intégrité physique ou psychique est menacée, soit parce qu'il adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui la compromettent réellement et directement soit parce qu'il est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels la menaçant directement et réellement »<sup>41</sup>. Le placement en famille d'accueil fait partie des mesures qui peuvent être imposées par le tribunal. Cette dernière peut être cumulée avec la soumission de l'enfant, sa famille et ses familiers à des directives ou à un accompagnement d'ordre psychologique, social ou éducatif.

---

<sup>39</sup> Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 44.

<sup>40</sup> Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 63ter.

<sup>41</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 précité, art. 51, al. 2.



Une fois que le tribunal a pris sa décision, cette dernière est transmise sans délai au Directeur pour son exécution. Cela se fait conformément à l'article 53 du Code de la jeunesse. Ce dernier stipule principalement que le Directeur décide des modalités d'exécution de la décision mais qu'il a également le pouvoir de les modifier. Il prévoit aussi, dans ses quatrième et cinquième paragraphes, le cas où les personnes intéressées à la décision trouvent un accord postérieurement au jugement (cela peut leur permettre d'adopter de nouvelles mesures ou de mettre fin à celle(s) en vigueur si l'enfant n'est plus en danger). L'accord peut être homologué par le tribunal dans certaines conditions. Ce n'est refusé que dans le cas où il est contraire à l'ordre public. Selon M. Poncelet, « l'homologation en vue de la clôture du dossier sans retour au Service d'aide à la jeunesse est devenue la pratique la plus courante »<sup>42</sup> et c'est une façon de rendre aux parents leur dignité et leurs responsabilités parentales.

Lorsque la décision du tribunal est la mise en place d'un hébergement hors du milieu de vie, cela entraîne plusieurs conséquences. Premièrement, il est prévu, par l'article 48 du Code de la jeunesse, que le Directeur (ou son délégué) rend visite à l'enfant une fois par semestre. Il doit s'y rendre une fois par trimestre si l'enfant est âgé de moins de 3 ans. Les modalités sont donc identiques à celles prévues pour l'aide consentie. Deuxièmement, selon l'article 47 du Code de la jeunesse, le jeune a le droit de communiquer avec toute personne de son choix sauf si le tribunal en décide autrement. À l'instar de la remarque que nous avons faite en ce qui concerne les mesures d'aide consentie, nous sommes quelque peu sceptiques sur l'effectivité de ce droit. Troisièmement, en vertu de l'article 49 du Code de la jeunesse, le jeune reçoit de l'argent de poche (sous les conditions et modalités fixées par le Gouvernement). Quatrièmement, selon l'article 43 du Code de la jeunesse, la durée d'une telle mesure ne peut excéder un an à compter du jour où a lieu le premier entretien chez le Directeur. La mesure a, par conséquent, vocation à être temporaire. Elle peut être renouvelée par le tribunal, à l'initiative du Directeur, tous les ans pour une durée d'un an à compter du jour du jugement. Qui plus est, la mesure peut être rapportée ou modifiée en tout temps par le tribunal de la jeunesse dans l'intérêt de l'enfant. Selon l'article 2, 13°, b du Code de la jeunesse, la mesure de protection se termine au dix-huitième anniversaire de l'enfant. Il peut néanmoins bénéficier d'une mesure d'accompagnement jusqu'à ses vingt ans, comme prévu dans le livre III, s'il en fait la demande avant ses dix-huit ans. Dans ce cas, c'est le système des mesures d'aide consentie, que nous avons abordé précédemment, qui s'applique.

---

<sup>42</sup> M. PONCELET, « Commentaires critiques relatifs au Livre IV du Code », *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse*, D. De Fraene (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 155.

D'autre part, en ce qui concerne le deuxième acteur habilité à prendre des décisions dans le cadre de l'aide contrainte, à savoir le Directeur, le Code ne prévoit pas, contrairement au Conseiller, de règles pour sa compétence *ratione loci*. Selon Monsieur T. Moreau, « on peut en déduire que la volonté du législateur est qu'elle s'aligne sur la compétence territoriale du tribunal. Il s'agit de la pratique instaurée par la circulaire du 9 novembre 1994 qui s'est maintenue jusqu'à aujourd'hui. On imagine que si les auteurs du Code avaient voulu s'en écarter, ils l'auraient alors indiqué explicitement »<sup>43</sup>.

Dans son processus de prise de décision, le Directeur commence par informer l'enfant, sa famille et ses familiers de leurs droits et obligations<sup>44</sup>. Selon l'article 44 du Code de la jeunesse, ils bénéficient d'un accès au dossier identique à celui prévu en cas d'aide consentie à la seule différence que le dossier se trouve entre les mains du Directeur et non du Conseiller. Selon l'article 45 du Code de la jeunesse, lorsqu'ils interpellent l'administration compétente, un service agréé ou un délégué général, ils ont le droit à la présence d'un avocat (ainsi que de la personne majeure de leur choix en ce qui concerne les mineurs). Ils disposent également de plusieurs voies de recours qui seront développées ci-après. Nous ajoutons que, avant toute prise de décision de protection individuelle, selon l'article 40 du Code de la jeunesse, le Directeur doit convoquer et entendre les individus concernés par la mesure. Cette audition doit être mentionnée dans l'acte écrit.

Lorsque le Directeur prend une décision, l'article 39 du Code de la jeunesse prévoit qu'il doit la motiver et se baser sur des éléments qui ont été communiqués à l'enfant, sa famille et ses familiers (concernés par la mesure). La motivation repose sur la personnalité de l'enfant, son degré de maturité, son milieu de vie ainsi que sur la disponibilité des moyens en matière d'éducation et de traitement et de toutes autres ressources. Cette dernière est transcrite dans un acte qui est transmis à l'enfant, aux personnes exerçant l'autorité parentale et à celles hébergeant l'enfant en droit ou en fait. La communication doit se faire dans les dix jours ouvrables à partir de l'entretien où la décision est signalée.

L'article 41 du Code de la jeunesse prévoit, de façon équivalente à l'aide consentie, l'établissement d'un projet pour l'enfant. Celui-ci doit être constitué par le Directeur lorsqu'il n'intervient pas dans l'exécution d'une mesure provisoire et qu'il n'en existe pas déjà un.

---

<sup>43</sup> T. MOREAU, *op. cit.*, p. 136.

<sup>44</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 précité, art. 39, al. 1<sup>er</sup>.

Il existe des situations où les personnes faisant l'objet d'une mesure contrainte considèrent que leurs droits n'ont pas été respectés. Elles disposent alors de deux voies de recours. D'un côté, en ce qui concerne l'enfant, la famille et les familiers, ils peuvent envoyer un courrier au fonctionnaire dirigeant afin de saisir l'administration compétente<sup>45</sup>. Les considérations déjà évoquées en matière d'aide consentie sont applicables *mutatis mutandis*.

D'un autre côté, l'article 54 du Code de la jeunesse prévoit la possibilité d'entamer un recours devant le tribunal de la jeunesse pour contester une décision prise par le Directeur. Les individus pouvant entamer une telle procédure sont identiques qu'en cas d'aide consentie. Il est à noter que, comme dans le cadre d'une mesure consentie, le législateur a fait le choix de mettre l'accent sur la possibilité préalable d'entamer une conciliation entre les parties. Les modalités sont les mêmes. En outre, on laisse encore une possibilité aux personnes en conflit de trouver un accord postérieurement à la décision prise par le tribunal. Nous sentons que le législateur favorise l'établissement d'un accord entre les justiciables quel que soit le contexte.

Pour ce qui est du choix de la mesure, le Directeur et le tribunal doivent tenter de laisser l'enfant grandir dans son milieu de vie. S'il n'y parvient pas et que l'intérêt de l'enfant le commande, l'article 42 du Code de la jeunesse prévoit un ordre de priorité quant aux endroits possibles de placement. D'abord, il envisage le placement du jeune chez un membre de sa famille ou chez un familier. Ensuite, il songe à confier l'enfant à un accueillant familial qui n'est ni un membre de la famille ni un familier. Enfin, il considère la possibilité de mettre l'enfant dans un établissement approprié. Vous aurez noté que la hiérarchie prévue par la disposition légale est identique à celle prévue en cas d'aide consentie.

Il y a des situations d'urgence où l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est directement et actuellement exposée à un péril grave et où il n'y a pas d'accord quant à une mesure d'aide consentie. C'est alors l'article 52 du Code de la jeunesse qui s'applique. Le tribunal de la jeunesse est saisi. Il est apte à décider du placement d'un enfant hors de son milieu de vie à titre provisoire pour une durée de trente jours maximum. Cette mesure ne peut être prolongée qu'une seule fois, de quarante-cinq jours maximum. L'article prévoit aussi que le ministère public peut saisir directement le tribunal lorsque le Directeur n'a pas pu être atteint et que le respect de l'intérêt de l'enfant ne permet pas d'attendre son intervention. Dans ce cas, la décision prise est remise sans délai au Directeur pour son exécution.

---

<sup>45</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 précité, art. 46.

#### ***Section IV. L'organisation du placement et le choix de la famille d'accueil***

« L'accueil familial est beaucoup moins connu que l'adoption pourtant c'est la première mesure prise par les autorités mandantes lorsqu'elles doivent éloigner l'enfant de son milieu familial »<sup>46</sup>. Après avoir pris la décision de placer un enfant dans une famille d'accueil, il faut encore l'exécuter. Cela signifie qu'il faut lui attribuer une famille d'accueil et l'y emmener. Le processus est différent selon le type d'accueil envisagé.

Il existe trois sortes d'accueil familial, à savoir, l'accueil d'urgence, l'accueil de court terme et l'accueil à long terme<sup>47</sup>. En premier lieu, il y a l'accueil familial d'urgence qui dure entre quinze et trente jours. Concrètement, l'enfant est placé pour quinze jours et ce mandat est renouvelable une fois pour la même durée<sup>48</sup>. En second lieu, il y a l'accueil familial de court terme qui s'étend de trois à neuf mois. En pratique, l'enfant est placé pour une durée de nonante jours qui peut être renouvelée deux fois pour une période équivalente<sup>49</sup>. Ces deux premiers types d'accueil ont « comme objectif de mettre rapidement l'enfant à l'abri des difficultés de ses parents afin de leur permettre de régler leurs difficultés ou de trouver un lieu de vie répondant au projet de l'enfant »<sup>50</sup>. Cela demande donc aux familles d'être rapidement disponibles pour prendre en charge l'enfant et d'accepter la séparation sans trop de difficultés étant donné que l'enfant y séjourne pour une courte période. En dernier lieu, il y a l'accueil familial de long terme qui s'étale sur une période indéterminée et qui est réévalué annuellement<sup>51</sup>. Il concerne les enfants préalablement éloignés de leur milieu familial et qui se trouvent donc dans une famille d'urgence ou de court terme, à l'hôpital, en pouponnière ou en institution<sup>52</sup>.

Pour pouvoir procéder à ces placements, il faut disposer de familles volontaires et prêtes à accueillir ces jeunes en difficulté. Pour se faire, c'est à elles qu'il revient de prendre cette initiative. Elles doivent alors prendre contact avec un Service d'Accompagnement en Accueil Familial<sup>53</sup> qui est « un service assurant l'encadrement et l'accompagnement d'enfants confiés

---

<sup>46</sup> FAMILLE D'ACCUEIL, « Une réponse de société », disponible sur <https://www.familledaccueil.be/>, *s.d.*, consulté le 8 juillet 2021.

<sup>47</sup> FAMILLE D'ACCUEIL, « Les principes », disponible sur <https://www.familledaccueil.be/>, *s.d.*, consulté le 8 juillet 2021 ; Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement en accueil familial, *M.B.*, 11 janvier 2019, art. 4, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>48</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 précité, art. 11, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> et 2.

<sup>49</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 précité, art. 14, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> et 2.

<sup>50</sup> FAMILLE D'ACCUEIL, « L'accueil d'urgence et de court terme », disponible sur <https://www.familledaccueil.be/>, *s.d.*, consulté le 8 juillet 2021.

<sup>51</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 précité, art. 26 et 43.

<sup>52</sup> FAMILLE D'ACCUEIL, « L'accueil à moyen long terme », disponible sur <https://www.familledaccueil.be/>, *s.d.*, consulté le 8 juillet 2021.

<sup>53</sup> Service ou service d'accueil ci-après.

en famille d'accueil »<sup>54</sup>. Après ce contact, ils vont suivre la procédure suivante<sup>55</sup>. D'abord, ils assistent à un entretien d'information avec le service. Ensuite, ils ont plusieurs rencontres avec ce dernier afin d'établir une relation de confiance et d'obtenir les informations sur l'accueil, la pertinence du projet, le fonctionnement du placement ainsi que les ressources dont ils disposent. Ils doivent aussi remettre plusieurs documents afin de former un dossier administratif qui contient, entre autres, une composition de ménage et un extrait de casier judiciaire<sup>56</sup>. Il leur est également demandé de remplir plusieurs critères précis comme, avoir une stabilité de vie en Belgique, avoir un âge compatible avec le projet d'accueil ou encore ne pas appartenir à une secte<sup>57</sup>. Il n'est pas du tout question de permettre à n'importe qui de devenir un accueillant familial. Il serait, en effet, navrant et complètement contraire à l'objectif de la procédure d'installer un enfant dans un milieu nuisible. Enfin, le service prend une décision et accepte ou non la candidature des personnes désirant devenir une famille d'accueil.

Il n'y a pas de profil type pour devenir famille d'accueil. Nous retrouvons des familles de toutes sortes, par exemple des familles avec ou sans enfant, des familles monoparentales, recomposées, ou bien encore des couples hétérosexuels ou homosexuels<sup>58</sup>. Cela offre un grand panel de possibilités et ouvre grandement la sélection. Toutefois, comme nous le développons plus tard, malgré cette ouverture, nous manquons de volontaires souhaitant devenir une famille d'accueil<sup>59</sup>.

Une fois les familles d'accueil sélectionnées, ces sont les autorités mandantes qui introduisent une demande auprès d'un ou plusieurs services afin de placer un enfant en particulier<sup>60</sup>. Il revient alors au service et à l'autorité mandante d'attribuer une famille à l'enfant en fonction de type de placement recherché. Les parents n'ont donc pas de pouvoir de décision. En ce qui concerne l'accueil à long terme, l'enfant n'y est pas placé du jour au lendemain étant donné qu'il est nécessaire d'organiser des rencontres préalables entre la famille, le(s) enfant(s), les

---

<sup>54</sup> FAMILLE D'ACCUEIL, « Les services (SAAF) », disponible sur <https://www.familledaccueil.be/>, *s.d.*, consulté le 8 juillet 2021.

<sup>55</sup> FAMILLE D'ACCUEIL, « Procédure », disponible sur <https://www.familledaccueil.be/>, *s.d.*, consulté le 8 juillet 2021.

<sup>56</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 précité, art. 3, §2.

<sup>57</sup> FAMILLE D'ACCUEIL, « Devenir famille d'accueil », disponible sur <https://www.familledaccueil.be/>, *s.d.*, consulté le 8 juillet 2021.

<sup>58</sup> FAMILLE D'ACCUEIL, « Je suis un parent », disponible sur <https://www.familledaccueil.be/>, *s.d.*, consulté le 8 juillet 2021.

<sup>59</sup> C.D.M., « L'accueil à court terme. Comment maintenir l'intérêt supérieur de l'enfant au centre d'une mission d'évaluation à court terme ? », n° 356, *J.D.J.*, 2016, p. 24.

<sup>60</sup> FAMILLE D'ACCUEIL, « Je suis une autorité mandante », disponible sur <https://www.familledaccueil.be/>, *s.d.*, consulté le 8 juillet 2021.

parents et le service<sup>61</sup>. Comme nous l'avons précisé plus haut, l'enfant n'est plus dans sa famille d'origine lorsque le placement se concrétise. Cela diverge pour l'accueil d'urgence ou à court terme. Dans ce cas, au vu du besoin de protection immédiate, l'enfant, il y est déposé directement après la décision de placement et n'a donc pas pu bénéficier de rencontres préparatoires<sup>62</sup>. Ces deux types de placement ne poursuivent pas le même objectif que le placement à long terme, ce qui explique la différence de traitement. Tout au long des placements, un travailleur social et un psychologue ont la charge du dossier en ce sens qu'ils en sont responsables et surveillent le développement de l'enfant<sup>63</sup>.

Lors du placement, les familles accueillantes et les services en charge de leur dossier sont souvent en contact. Ces derniers doivent d'ailleurs être prévenus lorsque la famille a pour projet de se déplacer à l'étranger avec le jeune ou lorsqu'il est fait état d'un fait grave à son sujet comme un accident, une fugue, etc.<sup>64</sup> De plus, la famille peut bénéficier d'une aide financière, de certains avantages sociaux et fiscaux, de congés spécifiques et d'une subvention<sup>65</sup>. Ces derniers font l'objet d'une explication plus approfondie dans la suite de ce travail.

Une étude réalisée par l'université de Liège s'attarde sur le ressenti des jeunes après avoir vécu une expérience en famille d'accueil<sup>66</sup>. « L'étude conclut que 70% des jeunes trouvent que leur prise en charge dans une famille d'accueil intra-familial ou sélectionnée était une bonne solution. Ils sont 90% à se déclarer satisfaits des apports de la famille d'accueil lorsque celle-ci est sélectionnée. Pour les deux types de famille d'accueil (intrafamilial et sélectionnée), 77% d'entre eux gardent des liens avec leur famille d'accueil 10 ans après l'accueil »<sup>67</sup>.

## **Chapitre II. L'intérêt supérieur de l'enfant et ses corollaires**

Dans ce deuxième chapitre, nous examinons l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu par rapport à toutes les décisions qui le concernent. Cette partie se structure en trois sections. La première traite de l'intérêt supérieur de l'enfant de manière globale tout en s'attachant à son application au placement en famille d'accueil. Elle s'attarde sur le droit national et international ainsi que sur la détermination de l'intérêt de l'enfant, son contenu et son application concrète. La deuxième section aborde les différentes formes de placement

---

<sup>61</sup> FAMILLE D'ACCUEIL, « Je suis un parent », *op. cit.*

<sup>62</sup> FAMILLE D'ACCUEIL, « Je suis un parent », *ibidem.*

<sup>63</sup> FAMILLE D'ACCUEIL, « Je suis un parent », *ibidem.*

<sup>64</sup> FAMILLE D'ACCUEIL, « Vade-mecum... », *op. cit.*, p. 22.

<sup>65</sup> FAMILLE D'ACCUEIL, « Vade-mecum... », *ibidem.*, p. 24 et 35.

<sup>66</sup> FAMILLE D'ACCUEIL, « Ça marche ! Info », disponible sur <https://www.familledaccueil.be/>, *s.d.*, consulté le 8 juillet 2021.

<sup>67</sup> FAMILLE D'ACCUEIL, « Ça marche ! Info », *ibidem.*

possibles. Ce choix se rapporte à l'intérêt de l'enfant et doit, tout d'abord, s'envisager dans la famille proche, ensuite, si ce dernier n'est pas réalisable, en famille d'accueil et enfin, si les deux premières solutions sont inaccessibles, en institution. La dernière section examine le droit de l'enfant à être entendu. Il est lié à l'intérêt supérieur de l'enfant en ce sens que ce dernier ne peut pas être respecté lorsque l'on ne consent pas à écouter l'enfant. À l'instar de la première section, elle aborde ce droit de manière globale tout en s'attachant à son application au placement en famille d'accueil. Elle évoque les bases légales pertinentes, le contenu du droit et une évolution possible.

### ***Section I. L'intérêt supérieur de l'enfant***

La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant a été inscrit dans de nombreux textes légaux. Nous en citons quatre, commençant par le contexte international pour en arriver à la sphère nationale belge. D'abord, l'alinéa premier de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant *doit être une considération primordiale* »<sup>68</sup>. La jurisprudence belge lui a reconnu un effet direct implicite lorsqu'il est associé à d'autres articles de la Convention<sup>69</sup>. Ensuite, l'article 24 de la Charte de l'Union européenne prévoit que « Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant *doit être une considération primordiale* »<sup>70</sup>. Puis, le quatrième alinéa de l'article 22bis de la Constitution énonce, de façon identique à la CIDE, que « dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est *pris en considération de manière primordiale* ». Enfin, l'article premier, 4° du Code de la jeunesse indique que « Quiconque concourt à l'application du présent code est *tenu de prendre en considération* l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune [...] ».

Ces bases légales affirment, de façon non équivoque, que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être au centre de toutes les décisions qui sont prises à son encontre. Néanmoins, elles restent très vagues sur le réel contenu de cette notion. À l'instar de ce que prévoit le Comité des droits

---

<sup>68</sup> Art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992 ; CIDE ci-après.

<sup>69</sup> J. NOUNCKELE, « 2. - L'intérêt supérieur de l'enfant à l'examen des Livres préliminaire, I et II, du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », *Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse*, A. Lackner (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 32.

<sup>70</sup> Art. 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée le 7 décembre 2000, *J.O.C.E.*, n°C 364/1.

de l'enfant<sup>71</sup>, c'est à une détermination au cas par cas de ce que constitue l'intérêt de l'enfant à laquelle il faut recourir. Chaque situation est différente et peut amener à prendre une décision allant dans un sens ou dans un autre étant donné que tous les enfants ainsi que leur contexte de vie sont différents. Suivant, par exemple, l'âge, le sexe de l'enfant ou la situation de ses proches, son intérêt n'est pas nécessairement le même. On est alors en droit de se demander si l'intérêt de l'enfant doit être déterminé *in concreto* ou *in abstracto*. Il semble que c'est vers une détermination *in concreto* que l'on doit se diriger. La Cour européenne des droits de l'homme va d'ailleurs dans ce sens. Dans plusieurs de ses arrêts concernant les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>72</sup>, elle a considéré que l'on peut prendre en compte la religion ou l'orientation sexuelle du père ou de la mère uniquement lorsque c'est pertinent au regard de l'intérêt de l'enfant établi *in concreto*<sup>73</sup>. Néanmoins, selon Michaël Mallien, « rien ne permet de considérer qu'il serait désormais interdit aux juges de fonder leur décision (et ils le font souvent) sur des considérations abstraites, comme l'inopportunité (en général) de séparer de très jeunes enfants de leur mère ou de priver des enfants plus âgés de leurs repères suite à un changement d'école »<sup>74</sup>. Cela laisse donc planer le doute.

Selon T. Moreau<sup>75</sup> et le Comité des droits de l'enfant<sup>76</sup>, l'intérêt supérieur de l'enfant est un droit matériel, un principe d'interprétation ainsi qu'une exigence de procédure. D'abord, en tant que droit, il implique que l'enfant soit juridiquement traité différemment des adultes et que cela soit fait dans la mesure du nécessaire ainsi que dans le respect de ses droits propres. Ensuite, en tant que principe d'interprétation, il oblige les autorités à respecter les particularités de l'enfant lorsqu'elles interviennent et à interpréter toute norme de façon qu'elle serve au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant. Enfin, en tant qu'exigence procédurale, le pouvoir judiciaire doit veiller au respect de l'intérêt de l'enfant tout en mentionnant comment il est parvenu à ce résultat.

Qu'est-ce que signifie concrètement prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant ? Lorsqu'on a une décision à prendre vis-à-vis de lui, il y a souvent plusieurs intérêts qui entrent en jeu comme celui de ses parents, de ses frères et sœurs, de ses accueillants familiaux, de

---

<sup>71</sup> Observation générale n°14 (2013) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, par. 6.

<sup>72</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961 ; CEDH ci-après.

<sup>73</sup> M. MALLIEN, « Le contentieux judiciaire parental à propos de l'éducation de l'enfant. Inventaire et hiérarchie des critères d'appréciation retenus par les juges », *Ann. dr.*, 2015, n°2, p. 225 et 226.

<sup>74</sup> M. MALLIEN, *ibidem*, p. 226.

<sup>75</sup> T. MOREAU, *op. cit.*, p. 109 à 110.

<sup>76</sup> Observation générale n°14, par. 32.



l'institution dans laquelle il séjourne, de l'État, etc. La CIDE nous impose alors de donner plus de poids à l'intérêt de l'enfant qu'à ceux des autres<sup>77</sup>. En d'autres termes, ce dernier prime sans être exclusif<sup>78</sup>. Il ne faut pas arriver dans l'extrême inverse et oublier les autres intérêts qui entrent en jeu dans le cadre d'une affaire concernant un enfant. Celui de l'enfant bénéficie de plus de poids sans pour autant supprimer ceux des autres.

Dans un dossier qui concerne un jeune, comment faut-il procéder pour respecter les prescrits légaux portant sur l'intérêt supérieur de l'enfant ? Nous nous référons à ce que le Comité des droits de l'enfant a prévu dans son observation générale n°14<sup>79</sup>. Selon lui, on doit agir de deux manières. D'une part, il faut évaluer et déterminer l'intérêt de l'enfant. D'autre part, des garanties procédurales qui permettent son respect doivent être mises en place.

Premièrement, en ce qui concerne sa détermination, le Comité énonce sept éléments dont on doit tenir compte. Ces derniers sont l'opinion de l'enfant (le poids qu'on lui donne dépend de l'âge et de la maturité du jeune) ; son identité (les enfants dans le monde entier ne constituent pas un groupe homogène et on doit donc considérer leur diversité) ; la préservation de son milieu familial et le maintien des relations ; sa prise en charge, sa protection et sa sécurité ; sa situation éventuelle de vulnérabilité ; son droit à la santé ; son droit à l'éducation. Tous ces éléments sont ensuite mis en balance en fonction du type de décision à prendre et des circonstances concrètes. Lors de ce processus, il faut néanmoins garder à l'esprit trois choses. D'abord, faire de l'intérêt de l'enfant une considération primordiale a pour but de garantir ses droits prévus dans la CIDE. Ensuite, lorsqu'une décision oppose l'autonomie de l'enfant à sa protection, il convient de prendre en compte son âge et sa maturité afin de savoir vers quel droit il vaut mieux se tourner. Enfin, une décision ne peut pas être figée dans le temps, on doit pouvoir tenir compte de l'évolution du jeune et de ce fait, la modifier.

Deuxièmement, en ce qui concerne les sauvegardes procédurales, le Comité estime qu'il faut instaurer huit garanties. C'est-à-dire, laisser à l'enfant le droit d'exprimer son opinion ; procéder à un recueil des données factuelles et d'informations qui reprend tous les éléments nécessaires à la détermination de l'intérêt de l'enfant ; prendre en compte le fait que la perception du temps n'est pas la même que pour un adulte et qu'il y a donc lieu d'adapter la procédure en ce sens ; entourer la décision de professionnels qualifiés ; fournir à l'enfant une

---

<sup>77</sup> Observation générale n° 14, par. 39.

<sup>78</sup> S. SAROLEA, « L'intérêt supérieur de l'enfant dans les affaires de droit international privé devant la Cour européenne des droits de l'homme », *Le droit des relations familiales internationales à la croisée des chemins*, L. Barnich *et al.* (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 109.

<sup>79</sup> Observation générale n° 14, par. 46 à 99.

représentation juridique adéquate ; procéder à un raisonnement juridique motivé de manière précise concernant, entre autres, le respect de l'intérêt de l'enfant ; prévoir un mécanisme de réexamen ou de modification des décisions ; étudier l'impact de tout cela sur les droits de l'enfant.

Afin d'éviter les distractions des autorités amenées à prendre des décisions vis-à-vis d'enfants, le Centre fédéral migration, Myria, a rédigé une liste en huit points qui permet de déterminer si l'intérêt supérieur de l'enfant a été considéré par la personne en charge d'une décision<sup>80</sup>. Des actions de ce genre sont à saluer étant donné le caractère vague de l'intérêt de l'enfant qui revêt pourtant une importance fondamentale.

Qu'en est-il de la place de l'intérêt de l'enfant dans le cadre d'une décision éventuelle de placement ? C'est la question que tous les professionnels se posent ou doivent se poser lorsqu'ils sont saisis d'un dossier pouvant mener à un placement. Elle concerne d'ailleurs tant l'opportunité de la mesure que le choix de ses modalités (que nous analysons ci-après). De plus, l'intérêt de l'enfant peut être de rester dans sa famille tout comme de s'en éloigner. Par conséquent, en fonction du choix opéré, certains des droits de l'enfant comme celui d'être élevé par ses parents peuvent être mis à mal. Il convient donc de déterminer le contenu de l'intérêt de l'enfant, connaître les intérêts en présence et donner plus de poids à celui de l'enfant afin de ne pas écorner une partie de ses droits de manière injustifiée. Toutefois, il est nécessaire de garder à l'esprit que l'objectif d'un placement est, *in fine*, son retour dans sa famille d'origine, auprès de ses parents<sup>81</sup> et qu'il existe d'autres intérêts que le sien. Nous précisons que tous les principes que nous avons évoqués ci-dessus sont applicables au placement en famille d'accueil.

## ***Section II. Le choix à opérer entre les différentes formes de placement***

La mesure de placement se prononce toujours dans l'intérêt d'un enfant. Celui-ci intervient donc de manière prépondérante dans une telle décision. Il y a des situations où il n'est pas dans l'intérêt d'un enfant d'être placé et cela a pour conséquence, comme nous l'avons détaillé ci-dessus, qu'on ne peut pas en décider ainsi sans violer un grand nombre de normes nationales ou internationales.

Lorsqu'ils font le choix d'un placement, le Conseiller, le juge et le Directeur ont trois options<sup>82</sup>. Il y a d'abord le placement chez un membre de la famille ou chez un familier, ensuite dans une

---

<sup>80</sup> X, « Tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant : la check-list de Myria pour éviter les oublis », n°376, *J.D.J.*, 2018, p. 31.

<sup>81</sup> X, « Audition de Jacques Fierens », *J.D.J.*, n°370, 2017, p. 12.

<sup>82</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 précité, art. 25, al. 3 et 42, §2.

famille d'accueil et enfin, dans une institution. Le législateur a instauré une hiérarchie entre ces différentes possibilités. Par conséquent, il faut commencer par envisager le placement chez un membre de la famille ou chez un familier. Si ce dernier n'est pas possible il faut alors se pencher sur la possibilité de mettre l'enfant en famille d'accueil. Ce n'est que si ce n'est pas envisageable qu'il faut alors se tourner vers le placement en institution.

Malgré l'agencement prévu par la loi, le Comité des droits de l'enfant, dans son observation finale de 2019, remarque que le placement en institution reste le principe et ce particulièrement pour certaines catégories d'enfants<sup>83</sup>. Il vise spécialement les enfants handicapés, les enfants provenant de familles économiquement ou socialement pauvres et les enfants d'un plus jeune âge. Il incite, par conséquent, la Belgique à remédier à cette situation de trois manières dont l'aide et la favorisation du placement de type familial. Le constat fait par le Comité n'est pas nouveau et ressortait antérieurement de son observation finale de 2010<sup>84</sup>. Il était d'ores et déjà préoccupé par la prééminence des placements en institution. De plus, selon lui, la Communauté française avait le plus haut taux de placement d'enfants âgés de moins de trois ans en établissement. Il est alors malheureux de voir que, dix ans plus tard, la situation n'a que très peu évolué.

Les observations finales du Comité n'ont pas de force contraignante. Elles sont simplement revêtues de « l'autorité de la chose constatée »<sup>85</sup> et les États qui ne respectent pas ce qui est demandé par le Comité ne peuvent être sanctionnés<sup>86</sup>. Les sanctions ne caractérisent pas le droit international car elles sont rarement efficaces, il vaut donc mieux privilégier la persuasion<sup>87</sup>. À la suite de ce manque de force contraignante, ces revendications ne sont pas toujours d'une grande effectivité. Cependant, cela ne signifie pas qu'elles sont complètement dépourvues d'utilité. L'avantage de ces mécanismes va être de rendre les problèmes visibles et ainsi d'avoir des discussions avec les États<sup>88</sup>. Toutefois, on peut regretter, en l'espèce, que les recommandations du Comité n'ont pas eu beaucoup d'effet en Belgique.

---

<sup>83</sup> Observations finales (2019) du Comité des droits de l'enfant concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques, par. 28.

<sup>84</sup> Observations finales (2010) du Comité des droits de l'enfant sur l'examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention (Belgique), par. 46.

<sup>85</sup> A. GOUTTENOIRE, « Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, acteur majeur de la protection effective des droits de l'enfant », *Rev. trim. dr. h.*, 2020, n°122, p. 128.

<sup>86</sup> M. GENOT, « Le comité des droits de l'enfant », *J.D.J.*, 2010, n°291, p.10.

<sup>87</sup> S. CHANNAOUI, *Quelle force pour les constatations des comités onusiens des droits de l'homme ? Le cas particulier du Comité des droits de l'enfant*, annexe de thèse de doctorat, Université Catholique de Louvain, 2020, p. 2.

<sup>88</sup> S. CHANNAOUI, *ibidem*, p. 9.

Nous pensons que la constatation faite par le Comité des droits de l'enfant provient du manque de volontaires pour devenir famille d'accueil. Les situations particulièrement visées par le Comité semblent démontrer qu'il n'est pas possible d'imaginer un placement dans la famille ou chez un familial pour ces enfants. La deuxième solution est alors un placement en famille d'accueil. Néanmoins, si aucune n'est disponible ou appropriée, il ne reste plus que la possibilité de mettre l'enfant en institution. Selon nous, il est judicieux d'inciter des citoyens à entamer le projet de devenir une famille d'accueil. Il faut commencer par informer la population de cette possibilité tout en mettant en avant les avantages d'une telle vie de famille. Cela éviterait alors, à un grand nombre d'enfants, les difficultés provenant du placement en institution et leur procurerait un environnement plus sain. Nous nous penchons sur des solutions à ce problème dans le dernier chapitre de cet ouvrage.

### ***Section III. Le droit de l'enfant d'être entendu***

L'article 12 de la CIDE est libellé comme suit « 1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le *droit d'exprimer librement son opinion* sur toute question l'intéressant, les *opinions de l'enfant étant dûment prises en considération* eu égard à son âge et à son degré de maturité. 2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la *possibilité d'être entendu* dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale ». L'article 22*bis* de la Constitution prévoit, à l'instar de la CIDE, que « Chaque enfant a le *droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération*, eu égard à son âge et à son discernement ». Toutefois, cet article implique que l'enfant a le droit d'être entendu indépendamment de son discernement<sup>89</sup>. Cette disposition va donc plus loin que la CIDE en ce sens qu'elle fait fi de la nécessité du discernement pour procéder à une audition.

Le Code de la jeunesse énonce, à son tour, que les droits prévus par la CIDE et la Constitution doivent être respectés<sup>90</sup>. En cas de placement, l'enfant doit être entendu par le Conseiller ou le Directeur selon les cas sauf en cas d'impossibilité établie<sup>91</sup>. Cette dernière doit être interprétée de manière restrictive (une simple absence de réponse à une convocation ne suffit pas)<sup>92</sup>.

---

<sup>89</sup> M. MALLIEN, *Le contentieux judiciaire parental...*, *op. cit.*, p. 202.

<sup>90</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 précité, art. 1, 4<sup>o</sup>.

<sup>91</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 précité, art. 22, al. 1<sup>er</sup> et 40, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>92</sup> Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, commentaire d'article, *Doc., Parl. Comm. fr.*, 2016-2017, n°467/1, p. 37.

Néanmoins, en ce qui concerne l'aide contrainte<sup>93</sup>, des seuils d'âge ont été mis en place, à savoir que l'enfant est convoqué s'il est âgé d'au moins douze ans. S'il est plus jeune, il est entendu en cas de demande émanant de sa part. Dans le cadre d'une mesure d'aide consentie, il doit aussi donner son accord écrit sur la mesure lorsqu'il est âgé de plus de quatorze ans ou lorsqu'il est âgé de plus de douze ans et qu'il est accompagné d'un avocat<sup>94</sup>.

« Le Comité des droits de l'enfant [...] a estimé que le droit consacré à l'article 12 était l'un des quatre principes généraux de la Convention »<sup>95</sup>. Il constitue, entre autres, la « clef de voûte » de la participation de ce dernier à toutes les décisions qui l'intéressent<sup>96</sup>. Participer ne signifie pas nécessairement décider mais peut aussi se limiter à l'expression des peurs, pensées, volontés de l'enfant<sup>97</sup>. Selon le Comité, les États ont l'obligation de mettre en place des dispositifs pour obtenir l'opinion de l'enfant et pour la prendre en compte<sup>98</sup>. L'enfant peut être entendu directement ou indirectement. Néanmoins l'audition directe constitue la règle<sup>99</sup>. Le droit prévu à l'article 12 inclut également le droit de ne pas l'exercer étant donné que c'est un choix à défaut d'une obligation<sup>100</sup>. En ce sens, l'enfant doit aussi pouvoir parler sans qu'il soit poussé dans un sens ou dans un autre par les personnes extérieures<sup>101</sup>. Il doit être libre dans ce qu'il décide ou non de partager avec l'autorité en charge de l'écouter. Dans le cas contraire, cela n'aurait aucune pertinence. De plus, influencer un enfant est une chose facile lorsqu'on fait partie de son entourage proche, il faut donc rester vigilant à ce sujet.

Le Comité recommande fortement aux États de ne pas imposer de limite d'âge de nature à restreindre l'exercice de ce droit et de présumer qu'un enfant est capable de se faire une opinion et de l'exprimer<sup>102</sup>. De plus, l'âge ne peut pas être le seul critère permettant de délimiter l'importance donnée à l'opinion de l'enfant qui doit être appréciée *in concreto*. En ce sens, la « recherche a montré que l'information, l'expérience, l'environnement, les attentes sociales et culturelles et le soutien dont bénéficie l'enfant sont autant de facteurs qui contribuent au développement de la capacité de l'enfant de se faire une opinion »<sup>103</sup>. Pourtant l'État belge a

---

<sup>93</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 précité, art. 40, al. 2.

<sup>94</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 précité, art. 23.

<sup>95</sup> Observation générale n°12 (2009) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant d'être entendu, par. 2.

<sup>96</sup> Observation générale n°12, par. 86.

<sup>97</sup> C. LAVALLÉE, « Chapitre 2 – Le statut de l'enfant en droit international », *La protection internationale des droits de l'enfant*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 67.

<sup>98</sup> Observation générale n°12, par. 19.

<sup>99</sup> C. LAVALLÉE, *op. cit.*, p. 69.

<sup>100</sup> Observation générale n°12, par. 16.

<sup>101</sup> C. LAVALLÉE, *op. cit.*, p. 68.

<sup>102</sup> Observation générale n°12, par. 20 et 21.

<sup>103</sup> Observation générale n°12, par. 29.

pris le pli d'établir un seuil d'âge dans certaines circonstances et cela lui a été reproché lors des dernières observations à son égard<sup>104</sup>.

Lorsqu'il est procédé à une audition d'un enfant, cinq mesures doivent être prises, à savoir, une préparation du jeune, son audition (assimilable à un entretien et non à un interrogatoire), une évaluation de sa capacité, son information sur le poids donné à son opinion (afin de garantir qu'elle soit prise au sérieux) ainsi qu'une possibilité de plainte, recours et réparation<sup>105</sup>. En ce sens, le Comité des droits de l'enfant veut empêcher que les États se limitent à des aménagements symboliques sans même écouter l'enfant ou sans prendre réellement son opinion en considération<sup>106</sup>. Dans un autre sens, lorsque l'opinion de l'enfant et sa participation sont sollicitées, les processus doivent être transparents, instructifs, volontaires, respectueux, pertinents, adaptés aux enfants, inclusifs, appuyés par la formation, sûrs (tenant compte des risques) et responsables<sup>107</sup>. « Participer aide les enfants à retrouver la maîtrise de leur vie, contribue à leur réadaptation, développe leurs compétences organisationnelles et renforce leur sentiment d'identité »<sup>108</sup>. Il convient en ce sens que ce droit ne soit pas suspendu lorsqu'une situation d'urgence ou de crise surgit<sup>109</sup>. Nous sommes persuadés que même en moment de crise, l'enfant doit pouvoir être entendu. Exprimer son ressenti, ses peurs, ses envies, l'idée qu'il se fait des mesures à prendre peut lui permettre de mieux accepter la situation mais aussi pousser les autorités à ajuster leurs décisions à son égard. Parfois, nous pouvons être convaincus qu'une chose est bonne pour quelqu'un alors que ce n'est pas du tout le cas.

Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et de la voir prise en considération est, bien entendu, applicable dans le cadre de son éventuel placement en famille d'accueil<sup>110</sup>. Le Comité des droits de l'enfant suggère alors plusieurs aménagements à ce sujet<sup>111</sup>. D'une part, il propose la mise en place de lois prévoyant le droit de l'enfant à l'information sur le projet de placement, sa prise en charge et le traitement. Cette information doit s'accompagner de possibilités d'expression de son opinion lors de tout le déroulé du processus de placement tout en veillant à une réelle prise en considération de cette dernière. D'autre part, il recommande l'établissement d'une institution de contrôle en assurant son efficacité par l'élaboration de mécanismes. Cette dernière

---

<sup>104</sup> Observations finales (2019) du Comité des droits de l'enfant concernant le rapport de la Belgique, par. 19.

<sup>105</sup> Observation générale n° 12, par. 40 à 47.

<sup>106</sup> Observation générale n° 12, par. 132.

<sup>107</sup> Observation générale n° 12, par. 134.

<sup>108</sup> Observation générale n° 12, par. 125.

<sup>109</sup> C. LAVALLÉE, *op. cit.*, p. 69.

<sup>110</sup> Observation générale n° 12, par. 53 et 97.

<sup>111</sup> Observation générale n° 12, par. 97.

serait chargée « de surveiller le respect des règles et règlements régissant l'accueil, la protection ou le traitement des enfants »<sup>112</sup> dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Nous aimerions pousser la réflexion plus loin et envisager la participation des enfants au processus législatif quand ce dernier touche des questions qui les concernent. Par exemple, il serait intéressant d'interroger les jeunes sur les améliorations pertinentes à apporter dans le cadre du placement en famille d'accueil. Ce sont les premiers touchés mais les derniers à avoir voix au chapitre. On pourrait alors envisager la mise en place de sondages auprès des enfants placés (ou ayant fait l'objet d'une telle mesure) que ce soit au niveau de l'État fédéral ou des entités fédérées en fonction de leurs compétences. Ils contiendraient des questions orientées sur les évolutions légales envisagées. Les résultats seraient collectés et discutés au Parlement. Même si les parlementaires décident que les propositions faites par les jeunes sont irréalisables, ces derniers auront le sentiment d'avoir été écoutés et d'avoir été pris en considération par rapport à des évolutions qui influent grandement sur leur vie. Même si tous les jeunes n'ont pas la même maturité et qu'une partie pourrait proposer des solutions inadéquates, cela aurait peut-être, comme conséquence, une réflexion plus approfondie des législateurs et provoquerait ainsi des changements. À côté des sondages, on pourrait mettre en place une sorte de boîte à idées sur les réformes à faire dans le futur. L'objectif serait de permettre aux jeunes, de leur propre initiative, de proposer des changements dans des domaines qui les concernent. On créerait une page sur internet à ce sujet et cela se nommerait « même jeune, tu as ton mot à dire ». Cela concernerait des personnes de dix à vingt-deux ans par exemple. Nous sommes conscients que les législateurs sont déjà bien occupés. Toutefois, nous vivons dans une démocratie et il est important que toute la population puisse participer à la gestion du pays de temps à autre.

### **Chapitre III. Le droit à la protection de la vie familiale et son application concrète**

Dans ce troisième chapitre, nous traitons de la protection de la vie familiale. Il se compose de deux sections. La première examine le droit à la protection de la vie familiale de façon globale tout en s'attachant à son application au placement en famille d'accueil. La seconde détaille deux arrêts relativement récents de la Cour européenne des droits de l'homme qui concernent le

---

<sup>112</sup> Observation générale n°12, par. 97.

placement en famille d'accueil. Ils sont l'arrêt *Haddad c. Espagne*<sup>113</sup> et l'arrêt *Barnea et Caldararu c. Italie*<sup>114</sup>.

### ***Section I. Le droit à la protection de la vie familiale***

L'article 16 de la CIDE énonce que « 1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, *sa famille*, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes »<sup>115</sup>. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit, quant à lui, que « 1. Toute personne a *droit au respect de sa vie privée et familiale*, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »<sup>116</sup>. Cet article a un effet direct en droit belge qui se cantonne à « l'interdiction qui est faite à l'État de s'immiscer dans la vie privée et familiale des individus »<sup>117</sup>. La Constitution, en son article 22, prévoit aussi ce droit en affirmant que « Chacun a *droit au respect de sa vie privée et familiale*, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

Le droit à la protection de la vie familiale est fondamental mais pas absolu. Cela signifie que des ingérences à son encontre peuvent être faites par l'État en respectant trois conditions cumulatives. Il faut que de telles immixtions soient nécessaires dans une société démocratique, inscrites dans la loi et poursuivent un but légitime<sup>118</sup>. D'abord, les ingérences doivent poursuivre un but légitime. Pour se faire, ce dernier doit rencontrer une des propositions faites par le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention. Par exemple, la sauvegarde des intérêts des enfants constitue un but légitime étant donné qu'il se rapporte à la protection des droits et libertés d'autrui<sup>119</sup>. Ensuite, les ingérences doivent être inscrites dans la loi. Par exemple, en Belgique, la procédure de placement, qui constitue une ingérence au droit à la vie familiale, est prévue par le Code de la jeunesse et respecte donc cette condition. Enfin, les ingérences doivent

---

<sup>113</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Haddad c. Espagne*, 18 juin 2019.

<sup>114</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Barnea et Caldararu c. Italie*, 22 juin 2017.

<sup>115</sup> Art. 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

<sup>116</sup> Art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

<sup>117</sup> R. ERGEC et J. VELU, *Convention européenne des droits de l'homme*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 654.

<sup>118</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Strand Lobben et autres c. Norvège*, 10 septembre 2019, §202.

<sup>119</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Achim c. Roumanie*, 24 octobre 2017, §94.



être nécessaires dans une société démocratique. Cette condition s'analyse au regard du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention retranscrit ci-dessus. Cela signifie que les justifications invoquées par l'État doivent être pertinentes et suffisantes au regard de cet article<sup>120</sup>. Par ailleurs, pour être nécessaire, l'immixtion doit se rapporter à un besoin social impérieux et on doit constater une proportion entre le but légitime poursuivis et l'ingérence en tachant de trouver un juste équilibre entre les intérêts rivaux<sup>121</sup>.

Le fait, pour un parent et son enfant de rester ensemble est compris dans le droit à la vie familiale et toute ingérence à ce dernier doit, entre autres, respecter les conditions évoquées ci-dessus<sup>122</sup>. Cela « implique le droit d'un parent à des mesures propres à le réunir avec son enfant et l'obligation pour les autorités nationales de les prendre »<sup>123</sup>. De plus, « l'éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave » et « l'éloignement de l'enfant de son cadre familial est une mesure extrême à laquelle on ne devrait avoir recours qu'en tout dernier ressort »<sup>124</sup>. En d'autres termes, on ne doit l'utiliser que s'il n'y a pas d'autre possibilité et elle doit, en ce sens, être la plus courte possible<sup>125</sup>. À côté de cette relation fondamentale qu'entretiennent les parents et leurs enfants, le droit à la vie familiale est interprété de manière extensive en ce sens qu'il peut recouvrir un grand nombre de situations comme les relations avec les grands-parents, les neveux et nièces, etc.<sup>126</sup> En outre, les relations entretenues entre les parents d'accueil et l'enfant placé chez eux rentrent dans le champ d'application du droit à la vie familiale<sup>127</sup>. On remarque donc que ce n'est pas réellement aux catégories juridiques auxquelles il se rapporte mais bien au « tissu affectif existant »<sup>128</sup>.

## ***Section II. Des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme***

Dans cette section, nous détaillons deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Le premier est l'arrêt *Haddad c. Espagne*<sup>129</sup>. Il concerne le placement en famille d'accueil d'une petite fille suite à la déclaration d'abandon de sa mère et à une procédure pénale engagée à

---

<sup>120</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Strand Lobben et autres c. Norvège*, 10 septembre 2019, §203.

<sup>121</sup> Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Strand Lobben et autres c. Norvège*, 10 septembre 2019, §203.

<sup>122</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Soares de Melo c. Portugal*, 16 février 2016, §88.

<sup>123</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Haddad c. Espagne*, 18 juin 2019, §54.

<sup>124</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Barnea et Caldararu c. Italie*, 22 juin 2017, §64.

<sup>125</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Haddad c. Espagne*, 18 juin 2019, §54.

<sup>126</sup> R. ERGEC (collab. M. HAPPOLD), *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 292.

<sup>127</sup> A. RASSON-ROLAND et A.-C. RASSON, « XVIII.C. – Les droits constitutionnels des enfants », *Les droits constitutionnels en Belgique*, I, M. Verdussen et N. Bonbled (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1625.

<sup>128</sup> F. TULKENS, « Le droit au respect de la vie familiale. Égalité et non-discrimination », *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, n°3, p. 625 et 626.

<sup>129</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Haddad c. Espagne*, 18 juin 2019.

l'égard de son père. Le second est l'arrêt *Barnea et Caldararu c. Italie*<sup>130</sup> et se rapporte au placement en famille d'accueil d'une petite fille provenant d'une famille Rom. Ce dernier est mis en place à cause de l'arrestation de la personne à qui la petite a été confiée par ses parents.

### **§1. L'arrêt Haddad c. Espagne**

L'arrêt Haddad contre Espagne date du 18 juin 2019<sup>131</sup>. Il porte sur « le placement en famille d'accueil de la fille cadette du requérant »<sup>132</sup> qui invoque, de ce fait, la violation de son droit à la vie familiale. Le requérant est marié et père de trois enfants, deux garçons et une fille. Le recours devant la Cour européenne des droits de l'homme concerne principalement sa fille et nous nous centrons sur son histoire à défaut d'explicitier en détails celle de ses frères qui ont également fait l'objet d'un placement en famille d'accueil.

Leur histoire commence lorsque le requérant fait l'objet d'une plainte, déposée par son épouse, pour violences conjugales. Il est, de ce fait, poursuivi pénalement et le juge délivre, pour toute la durée de la procédure, une ordonnance de protection provisoire. Cette dernière contient, entre autres, l'interdiction de contact et de communication avec son épouse et ses enfants ainsi que la suspension de l'autorité parentale et de son droit de visite. Lors de la procédure, il viole plusieurs fois cette ordonnance et est alors arrêté. Il a refait également l'objet d'une plainte déposée par son épouse.

De son côté, sa femme, après avoir formulé deux plaintes vis-à-vis du requérant, fait une déclaration d'abandon de ses trois enfants. Elle justifie son geste par sa situation familiale fort compliquée et de son absence de moyens. C'est le directeur des affaires sociales de la région de Murcie qui devient tuteur et les enfants sont alors placés en centre d'accueil. Le requérant n'a eu connaissance ni de la déclaration d'abandon, ni du placement. Quelques temps après, dans le désir d'obtenir des informations sur ses enfants, le requérant charge une association de se renseigner sur la situation de ses deux fils et de sa fille étant donné qu'il a l'interdiction de communiquer avec eux. Suite à cela, l'association l'informe que les services de protection n'envisagent ni leur retour chez leurs parents ni de leur permettre de leur rendre visite.

Un peu moins de deux mois plus tard, une décision de ratification de la tutelle des enfants est prise. Toutefois, malgré une convocation et des appels téléphoniques répétés, le requérant ne s'est pas rendu à l'audience. Ces enfants ont alors été confiés au service de protection des

---

<sup>130</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Barnea et Caldararu c. Italie*, 22 juin 2017.

<sup>131</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Haddad c. Espagne*, 18 juin 2019.

<sup>132</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Haddad c. Espagne*, 18 juin 2019, §3.

mineurs. Par la suite, la direction générale des affaires sociales rend un rapport qui énonce que le requérant aurait maltraité ses enfants et qui reprend l'ordonnance prononcée par le tribunal lors de ses poursuites pénales évoquées en amont. Il recommande également la suspension du droit de visite de la mère à sa fille suite à sa mauvaise situation émotionnelle, financière et professionnelle. Après ce rapport, cette direction générale conseille l'accueil familial préadoptif de la cadette sans permettre à la mère de lui rendre visite. De ce fait, le placement provisoire en accueil familial de la fille est décidé par la Commission de protection des mineurs et est mis en œuvre. Il est d'ailleurs prévu que cet accueil ne permet pas la visite de ses parents.

En parallèle, le père est acquitté pénalement et obtient, en conséquence, l'annulation de toutes les mesures pénales et civiles prises à son encontre. Les preuves apportées n'étaient pas suffisantes pour renverser la présomption d'innocence. De ce fait, il contacte le service de protection des mineurs afin d'obtenir un droit de visite de ses enfants en arguant de son acquittement ainsi que de sa bonne situation professionnelle. Néanmoins, le service rend un rapport dans lequel il suggère de ne pas lui accorder de droit de visite vis-à-vis de sa fille. Le requérant décide quand même de s'opposer à la constitution de l'accueil familial de son enfant. Toutefois, un rapport expose que sa fille a établi des liens affectifs avec sa famille d'accueil. Un autre déclare que le requérant soutient être capable de la récupérer tout en mettant en avant la carence de lien affectif entre lui et sa fille. Malgré cela, le juge autorise le placement en famille d'accueil en vue d'une adoption.

Le requérant et son épouse font appel de la décision mais ils sont déboutés. La juridiction pointe le manque d'intérêt du requérant pour sa fille lors de la déclaration d'abandon et du placement. Il n'a rien fait après avoir reçu des informations sur le placement de ses enfants et il n'est pas intervenu à l'audience concernant la ratification de la tutelle. Elle a également justifié sa décision par le manque de lien entre le père et sa fille à l'inverse de ceux qu'elle a construits avec sa famille d'accueil. De plus, elle soutient que l'interruption du placement pourrait avoir des effets néfastes sur l'enfant. Par la suite, le requérant forme un recours devant le Tribunal constitutionnel en alléguant que les autorités judiciaires ont pris des décisions sur la base de rapports erronés. Cela a, par conséquent, empêché le regroupement familial de sa famille. Toutefois, son recours est jugé irrecevable. Il s'est donc adressé à la Cour européenne des droits de l'homme.

La Cour déclare que le recours formé est recevable. Dans son arrêt, la Cour commence par rappeler la théorie applicable au droit au respect de la vie familiale<sup>133</sup>. Elle signale que la séparation entre un enfant et ses parents constitue une ingérence au droit à la vie familiale. Si cela se produit, les instances responsables doivent respecter les conditions prévues par la Convention et prendre les mesures nécessaires pour réunir la famille. Cela implique de mettre en place des mesures préparatoires à la réunion familiale. Il est important que ces mesures soient rapides à défaut de quoi, cela pourrait avoir des conséquences dommageables importantes pour la famille. Les intérêts en présence doivent également être pris en considération en tachant d'accorder plus de poids à l'intérêt de l'enfant.

Selon la Cour, l'analyse de l'existence d'une protection suffisante des intérêts d'un parent dans une telle procédure diffère selon les circonstances propres à l'affaire. Pour procéder à un tel examen, « elle doit vérifier si les juridictions nationales se sont livrées à un examen approfondi de l'ensemble de la situation familiale et de toute une série d'éléments, d'ordre factuel, affectif, psychologique, matériel et médical notamment, et si elles ont procédé à une appréciation équilibrée et raisonnable des intérêts respectifs »<sup>134</sup>. *In casu*, le requérant a pu faire valoir ses arguments et être représenté par un avocat. Toutefois, les autorités internes se sont montrées passives dans la prise en considération des éléments intervenus durant la procédure.

La Cour relève que les autorités espagnoles ont basé leur proposition de placement sur l'éventualité des sévices physiques et émotionnels que le requérant aurait infligé à ses enfants, l'intellect diminué de son épouse, l'inexistence de contact entre le père et sa fille durant toute la durée de son procès pénal ainsi que le manque de lien affectif entre ces derniers. Elles n'ont toutefois pas pris en compte l'acquiescement du requérant accompagné de l'annulation de toutes les mesures prises à son égard du fait de sa poursuite dont l'éloignement de ses enfants. Le juge qui a confirmé le placement a reproduit la même motivation sans considérer ces derniers éléments. Il n'a, en outre, pas statué « sur les capacités éducatives et psychosociales du requérant »<sup>135</sup>. Il en a d'ailleurs été ainsi pour toutes les instances ayant eu le dossier entre leurs mains. Il est à noter que les maltraitances physiques invoquées (qui n'ont pas été démontrées) et les problèmes psychiques de la mère n'étaient pas suffisants pour justifier le placement. Ces constatations doivent être couplées à d'autres éléments pour justifier une telle mesure.

---

<sup>133</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Haddad c. Espagne*, 18 juin 2019, §51 à 56.

<sup>134</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Haddad c. Espagne*, 18 juin 2019, §61.

<sup>135</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Haddad c. Espagne*, 18 juin 2019, §60.

L'article 8 de la CEDH inclus l'obligation, non absolue, pour les autorités nationales de prendre des mesures visant à réunir un parent et son enfant. Cela se perçoit dans la vitesse de leur exécution. La Cour conçoit que les enfants aient été placés sous la demande de leur mère mais ne tolère pas l'inertie des instances internes dans la prise en compte de faits pertinents. Dans un litige portant sur le droit à la vie familiale, la séparation d'un parent et de son enfant lorsque ce dernier est en bas âge peut provoquer une dégradation progressive de leur relation. C'est, malencontreusement, ce qui s'est passé pour le requérant. L'écoulement des mois a eu pour conséquence de transformer la séparation de l'enfant de son milieu familial, censée être temporaire, en une situation permanente.

La Cour conclut que l'Espagne n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH. Elle a failli à respecter le droit du requérant d'entretenir un contact ponctuel avec sa fille. Les autorités auraient dû prendre en compte la vulnérabilité de son épouse lors de sa demande de déclaration d'abandon de ses enfants et l'acquiescement du requérant au pénal. « La Cour estime que la procédure aurait dû s'entourer des garanties appropriées permettant de protéger les droits du requérant et de prendre en compte ses intérêts. Ainsi, le temps écoulé, conséquence de l'inertie de l'administration, et l'inertie des juridictions internes, qui n'ont pas qualifié de déraisonnables les motifs donnés par l'administration pour continuer de priver un père de sa fille sur la seule base de l'absence de contacts, interdits par ailleurs judiciairement, ont contribué de façon décisive à l'absence de toute possibilité de regroupement familial entre le requérant et sa fille »<sup>136</sup>. La Cour déclare donc qu'il y a violation du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant.

## **§2. L'arrêt Barnea et Caldararu c. Italie**

L'arrêt Barnea et Caldararu contre Italie date du 22 juin 2017<sup>137</sup>. Les requérants sont une famille rom de deux parents et quatre enfants. La famille s'est installée en Italie en 2007 et C. est née peu de temps après. C'est sur la situation de cette dernière que porte plus précisément l'arrêt de la Cour. Elle a été confiée à E.M., la présidente d'une coopérative active dans le campement rom de la famille. Les autorités suspectent les parents de lui avoir vendu en échange d'un appartement (aucune enquête n'a été faite à cet égard). Malencontreusement, E.M. a été arrêtée pour délit d'escroquerie alors qu'elle était en présence de C qui a, quant à elle, été directement placée en institution. Suite à cette mesure, le tribunal entame une procédure pour déclarer C en état d'adoptabilité, décide qu'il n'est pas concevable qu'elle retourne vivre dans sa famille tout

---

<sup>136</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Haddad c. Espagne*, 18 juin 2019, §72.

<sup>137</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Barnea et Caldararu c. Italie*, 22 juin 2017.

en concédant un droit de visite aux parents de l'enfant à raison de deux fois par mois et ordonne la mise en œuvre d'une enquête sur les capacités parentales des deux requérants.

Le jugement du tribunal a été mis à exécution. Suite à cela, trois différentes personnes (deux experts et un curateur) ont déposé un rapport sur la situation familiale. L'un était en faveur d'un retour progressif de C dans sa famille d'origine, un autre dénigrait le comportement des parents à l'égard de C et le dernier disait que la meilleure solution était de déclarer C adoptable. Par la suite, le tribunal déclare C adoptable. Elle est alors placée en famille d'accueil en vue de son adoption. Les motifs évoqués étaient, entre autres, le fait d'avoir confié l'enfant à E.M. et l'incapacité des parents à assumer leur rôle. Le père et la mère ont interjeté appel de la décision. La Cour d'appel a réformé le jugement en rejetant les motifs préalablement invoqués pour le placement. Elle a aussi insisté sur le lien fort qui existait entre C et ses parents. Néanmoins, elle a momentanément confirmé le placement tout en accordant un droit de visite de deux heures tous les quinze jours (pour les parents et les frères et sœurs). De plus, une procédure de rapprochement entre les parents et leur fille a été instaurée dans le but d'un retour définitif maximum six mois après que l'arrêt ait été rendu.

L'exécution des mesures décidées par la Cour d'appel a posé certains problèmes. C n'a pu voir ses parents qu'une heure par mois et n'a pas pu se rendre chez eux. Les raisons invoquées par les services sociaux étaient le nombre important de kilomètres séparant le domicile de la famille d'accueil de celui des parents d'origine et la bonne intégration de C dans sa famille d'accueil. Les requérants ont alors décidé de déposer plainte pour l'inexécution du jugement. Un expert a été désigné par le tribunal. Il a rendu un rapport en expliquant qu'un retour dans la famille d'origine n'était pas possible étant donné que les liens créés entre l'enfant et la famille d'accueil étaient forts. Néanmoins, il a pointé le mauvais comportement des services sociaux qui compliquaient les visites entre l'enfant et ses parents. Le tribunal décide alors que C reste dans la famille d'accueil. Les parents sont toujours dans une situation précaire et n'ont pas encore de réel projet de vie permettant un retour. Néanmoins, selon le tribunal, une rencontre avec ses parents biologiques doit être faite dans un milieu protégé quatre fois par an. Il a aussi ordonné l'ouverture d'une procédure de déchéance de l'autorité parentale. Les requérants ont interjeté appel de cette décision. La Cour a néanmoins confirmé que C reste dans sa famille d'accueil tout en instituant un droit de visite et un droit d'hébergement de l'enfant dans le chef des parents d'origine. Les deux premiers mois suivant la décision, elle décide de l'organisation de visite entre les requérants et leur fille tous les quinze jours.

Durant la procédure intentée devant les tribunaux, la famille d'accueil a fait une demande d'adoption spéciale. Néanmoins, celle-ci a été rejetée à défaut du consentement des parents d'origine. Il est important d'indiquer que la famille d'accueil a raconté à l'enfant que ses parents l'auraient vendue contre un appartement. Cela n'a pas contribué à améliorer les relations entre les deux familles.

Les requérants ont demandé le retour de leur fille dans leur foyer au regard du comportement de la famille d'accueil et des problèmes que l'enfant aurait eu (mauvais comportements). C'est ce qu'a ordonné le tribunal ainsi que l'organisation de visite pour la famille d'accueil à raison de deux week-ends par mois. Les justifications mises en avant par le juge étaient le fait que les parents biologiques ont été de nombreuses fois jugés aptes à assumer leur rôle de parent, que le placement est par essence provisoire et que C a le droit de vivre avec ses parents biologiques. Le jugement a été correctement exécuté malgré le fait que le retour a été difficile.

Après ce long parcours procédural, les parents de C ainsi que ses frères et sœurs ont intenté un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme. Ils reprochent à l'Italie d'avoir violé leur droit au respect de la vie familiale en plaçant leur enfant dans un premier temps en institution et dans un deuxième temps en famille d'accueil. Ils évoquent aussi l'absence de mise en place, par l'État, de mesures dans le but de réunir la famille. La Cour a déclaré le recours recevable.

Dans son arrêt, la Cour commence par rappeler la théorie applicable à l'article 8 et nous vous renvoyons, pour le surplus, à la section I de ce chapitre où tout est expliqué plus en détails. Cet article ne confère pas un droit absolu et cela signifie donc que l'on peut y déroger. Pour se faire, il faut que cette dérogation soit prévue par la loi, poursuive un but légitime et soit nécessaire dans une société démocratique. De plus, en vertu de ce droit au respect de la vie familiale, il incombe à l'État de mettre en place des mesures en vue de la réunion des parents et de leur(s) enfant(s), et aux autorités nationales de les appliquer. L'adéquation de ces mesures réside dans la rapidité de leur exécution. « La Cour considère que le point décisif en l'espèce consiste à savoir si les autorités nationales ont pris toutes les mesures nécessaires et adéquates que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles pour que l'enfant puisse mener une vie familiale normale au sein de sa propre famille entre juin 2009 et novembre 2016 »<sup>138</sup>.

D'une part, la Cour se prononce sur le placement de C. Les requérants sont essentiellement accusés de ne pas avoir les conditions matérielles appropriées et d'avoir confié leur fille à E.M.,

---

<sup>138</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Barnea et Caldararu c. Italie*, 22 juin 2017, §67.

une tierce personne. De plus, la Cour précise que la fragilité de la situation des requérants était manifeste compte tenu du fait qu'ils constituent une famille nombreuse qui séjourne dans un campement dans des conditions précaires. Néanmoins, la Cour est d'avis que l'Italie aurait dû prendre des mesures concrètes afin de réunir la famille et a donc manqué à son devoir en ce sens. De plus, le placement n'a pas été décidé sur la base de suffisamment d'éléments. Pour prendre légalement une telle décision, le juge aurait dû constater, outre la mauvaise situation matérielle, des violences ou maltraitances, des abus sexuels, des carences affectives, un état de santé inquiétant ou encore un déséquilibre psychique des parents.

En outre, les liens entre l'enfant et ses parents étaient spécialement forts. La Cour d'appel italienne a d'ailleurs constaté que les parents pouvaient tout à fait exercer leur rôle parental et qu'ils n'avaient aucune mauvaise influence sur la croissance de C. Qui plus est, le tribunal n'a pas tenu compte, dans son jugement, de la première expertise faite à l'égard des requérants qui était favorable à un retour de l'enfant. Suite à toutes ces constatations, la Cour conclut que cela ne constitue pas des « circonstances 'tout à fait exceptionnelles' susceptibles de justifier une rupture du lien familial »<sup>139</sup> en procédant à une mesure de placement et à la mise en place d'une procédure pour déclarer l'adoptabilité de la petite fille.

D'autre part, la Cour examine l'inexécution de l'arrêt de la Cour d'appel décidant du retour de l'enfant chez ses parents biologiques. Ce dernier prévoyait un retour de C dans sa famille d'origine dans les six mois ainsi que des visites entre les parents biologiques et leur fille. Les requérants se sont alors retrouvés une nouvelle fois devant le tribunal puis devant la Cour d'appel suite au recours intenté par le procureur du Roi et l'inexécution de l'arrêt. *In fine*, la Cour d'appel Italienne a décidé de maintenir le placement tout en instituant un droit de visite et un droit d'hébergement de l'enfant dans le chef des parents d'origine. La Cour rappelle que l'on ne peut pas placer un enfant sous le seul motif qu'il n'est pas dans des conditions favorables à son éducation. Il faut y ajouter d'autres éléments. De plus, les capacités éducatives et affectives des requérants étaient réelles et a été plusieurs fois reconnues par les autorités judiciaires. En l'espèce, les juridictions nationales ont motivé leurs décisions par l'attachement développé entre la famille d'accueil et C suite aux années qu'ils ont passés ensemble. Continuer à vivre dans ce milieu familial était, selon ces juges, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

La Cour comprend l'argument évoqué par les juges. Toutefois, la Cour répète qu'il est important de protéger concrètement les droits de l'homme. Dans cette logique, elle considère

---

<sup>139</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Barnea et Caldararu c. Italie*, 22 juin 2017, §77.



qu'un « respect effectif de la vie familiale commande que les relations futures entre parent et enfant se règlent sur la seule base de l'ensemble des éléments pertinents, et non par le simple écoulement du temps »<sup>140</sup>. Selon la Cour, les arguments avancés pour rejeter le retour de l'enfant chez ses parents biologiques ne sont pas des « circonstances tout à fait exceptionnelles »<sup>141</sup> qui peuvent légitimer une fracture du lien familiale. Néanmoins, « si la Cour admet qu'un changement dans la situation de fait peut justifier de manière exceptionnelle une décision concernant la prise en charge de l'enfant, elle doit s'assurer que les changements essentiels en cause ne sont pas le résultat d'une action ou d'une inaction des autorités de l'État [...] et que les autorités compétentes ont mis tout en œuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, 'reconstituer' la famille le moment venu »<sup>142</sup>. *In casu*, ce n'est pas de cette manière qu'a procédé l'Italie. L'inaction des services sociaux ajoutée aux justifications avancées par le tribunal pour proroger le placement ont contribué définitivement à exclure la réunion des requérants en tant que famille.

En conclusion, l'Italie n'a pas fourni les efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit à la vie familiale. De ce fait, il y a une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En ce qui concerne la réparation allouée aux requérants, elle s'élève à quarante mille euros au titre de dommage moral. Il est regrettable de constater une telle violation du droit à la vie familiale. Une telle ingérence injustifiée ne devrait plus advenir car ses conséquences sont très lourdes pour les parents d'origine mais également pour l'enfant.

## **Chapitre IV. Le droit d'être élevé par ses parents et ses corollaires**

Ce chapitre, constitué de quatre sections, examine l'autorité parentale, le droit d'être élevé par ses parents ainsi que le droit aux relations personnelles. Premièrement, il évoque l'autorité parentale de manière générale telle qu'elle est perçue en Belgique. Deuxièmement, il explique le statut accordé aux accueillants familiaux suite au placement tout en présentant les difficultés antérieurement rencontrées. Troisièmement, il traite du droit de l'enfant d'être élevé par ses parents en explicitant les bases légales pertinentes ainsi que les conséquences qu'a un placement sur ce dernier. Quatrièmement, il aborde le droit aux relations personnelles de l'enfant, de ses parents, des accueillants, des frères et sœurs ainsi que des grands-parents.

---

<sup>140</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Barnea et Caldararu c. Italie*, 22 juin 2017, §86.

<sup>141</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Barnea et Caldararu c. Italie*, 22 juin 2017, §87.

<sup>142</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Barnea et Caldararu c. Italie*, 22 juin 2017, §87.

## ***Section I. L'autorité parentale***

L'autorité parentale est une institution d'ordre public étant donné qu'elle relève de l'état des personnes. Elle est également indisponible et cela a pour conséquence que les accords à son sujet ne sont contraignants que dans les cas prévus par la loi et que s'ils font l'objet d'un contrôle judiciaire<sup>143</sup>. Cette autorité est régie par le titre IX du Code civil qui contient deux chapitres, un concernant l'autorité parentale en général (article 371 à 387*ter*) et un concernant plus spécifiquement le cas des mineurs placés en famille d'accueil (articles 387*quater* à 387*quaterdecies*).

L'autorité parentale « est un effet de la filiation »<sup>144</sup>. Cela signifie que lorsqu'un lien de filiation est établi vis-à-vis d'un parent, il est titulaire de plein droit de l'autorité parentale sur son enfant<sup>145</sup>. En outre, cette titularité s'émancipe de la présence ou non d'un lien biologique<sup>146</sup>. Lorsque l'un des parents est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, c'est à l'autre qu'il revient d'exercer seul cette autorité<sup>147</sup>. Néanmoins, si aucun parent n'est en état d'exercer l'autorité parentale, il faudra procéder à l'ouverture d'une tutelle (sujet que nous n'approfondissons pas dans cet écrit)<sup>148</sup>. Cette autorité prend fin une fois que l'enfant a atteint la majorité ou s'est émancipé<sup>149</sup>. Il peut aussi y être mis un terme par une adoption par un tiers ou par la prononciation, via une décision, d'une déchéance de l'autorité parentale<sup>150</sup>. Nous abordons ce point plus en détail à la fin de cette section.

Il faut différencier l'autorité parentale au sens strict et l'autorité parentale au sens large<sup>151</sup>. La première se compose de multiples attributs qui sont « l'hébergement, la prise de décisions éducatives, la surveillance, l'entretien de relations ou de contacts personnels, la possibilité de recevoir des informations au sujet de l'enfant, de lui prodiguer les soins, l'alimentation, et les soins de santé nécessaires, ainsi que les prérogatives relatives à l'administration, la gestion et la jouissance légale de ses biens (art. 374 et s. C. civ.) »<sup>152</sup>. L'usage et la perception des revenus

---

<sup>143</sup> A.-C. Van GYSEL (dir.), *Tome I. Les personnes. Volume I. Personnalité juridique. Relation familiales*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 989.

<sup>144</sup> A.-C. Van GYSEL (dir.), *ibidem.*, p. 988.

<sup>145</sup> S. JAUMOTTE, *Droit familial : modèles et commentaires pratiques*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2017, p. 143.

<sup>146</sup> A.-C. Van GYSEL (dir.), *op. cit.*, p. 1003.

<sup>147</sup> C. civ., art. 375, al. 1er.

<sup>148</sup> C. civ., art. 375 al. 2 et 389.

<sup>149</sup> C. civ., art. 372 et 488.

<sup>150</sup> S. JAUMOTTE, *op. cit.*, p. 143.

<sup>151</sup> G. MOTTE, « Quand la loi du 19 mars 2017 sur les accueillants familiaux ébranle le régime juridique et judiciaire de l'autorité parentale », *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, J. Sosson (dir.), Bruxelles, Larcier, 2018, p. 158.

<sup>152</sup> G. MOTTE, *ibidem*, p. 158.

de ces derniers sont encadrés par le code civil<sup>153</sup>. La seconde est constituée de droits qui sont rarement exercés tels que le droit de prendre certaines décisions comme le consentement au mariage ou la demande d'émancipation du jeune<sup>154</sup>.

Dans les attributs de l'autorité parentale, on distingue aussi souvent le droit de garde et le droit d'éducation. Le droit de garde recouvre les soins, la surveillance et la prise en charge de la vie courante de l'enfant tandis que le droit d'éducation recouvre la prise de décisions « importantes ». Ces dernières concernent la formation, l'entretien et l'éducation et ne sont pas liées au quotidien.

En ce qui concerne l'exercice de l'autorité parentale, il faut différencier deux situations, à savoir, lorsque les parents vivent ensemble et lorsqu'ils vivent séparément. D'une part, lorsqu'ils séjournent au même endroit, l'article 373 du Code civil prévoit que l'autorité parentale est exercée de manière conjointe par les père et mère de l'enfant. De plus, lorsqu'un des deux parents de l'enfant pose, seul, un acte relevant de l'exercice de l'autorité parentale, il est présumé avoir l'accord de l'autre à l'égard d'un tiers de bonne foi. Le législateur peut prévoir des exceptions à ce principe. Elles doivent être inscrites dans la loi et elles sont, à l'heure actuelle, « le consentement au mariage ; le consentement à l'adoption ; la demande en émancipation et le consentement à l'euthanasie »<sup>155</sup>. Dans ces situations, la présomption d'accord ne s'applique pas entre les deux parents et le double consentement est alors requis. Il y a des cas où les parents ne se mettent pas d'accord au sujet d'une décision relevant de leur autorité. Dans cette éventualité, ils peuvent saisir le tribunal de la famille. Ce dernier peut alors permettre d'agir seul à l'un des deux.

D'autre part, lorsque les parents ne vivent pas ensemble, l'article 374 du Code civil dispose qu'ils exercent toujours conjointement l'autorité parentale et que la présomption d'accord évoquée ci-dessus s'applique toujours. Les parents peuvent d'ailleurs prévoir un accord sur « l'organisation de l'hébergement de l'enfant, sur les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs et sur l'orientation religieuse ou philosophique »<sup>156</sup>. Néanmoins, lorsqu'une telle convention n'intervient pas ou qu'elle est jugée contraire à l'intérêt de l'enfant, le tribunal de la famille peut décider de confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à un seul parent. Le juge peut aussi prévoir des décisions qui nécessitent l'accord

---

<sup>153</sup> S. JAUMOTTE, *op. cit.*, p. 143 et 144 ; C. civ., art. 376, 379 et 384 à 387.

<sup>154</sup> G. MOTTE, *op. cit.*, p. 158.

<sup>155</sup> G. MATHIEU, « De la proposition de loi instaurant un statut pour les accueillants familiaux. Une analyse sous l'angle des 'droits de l'enfant' », *J.D.J.*, n°359, 2016, p. 28.

<sup>156</sup> C. civ., art. 374, §1<sup>er</sup>, al. 2.

conjoint du couple parental. De plus, il revient au magistrat de déterminer le type d'hébergement, ses modalités et le lieu d'inscription à titre principal dans les registres de la population. Dans le cas où un hébergement égalitaire est écarté, le juge doit justifier son choix étant donné qu'il faut le privilégier. Malgré la séparation du couple, l'enfant bénéficie d'un droit aux relations personnelles avec ses deux parents que nous approfondissons plus tard dans ce travail. Toutes les décisions prises par le juge doivent prendre en compte les circonstances concrètes de l'affaire ainsi que l'intérêt (supérieur) de l'enfant et celui de ses parents.

Comme précisé plus haut, l'autorité parentale est un effet de la filiation mais cela ne signifie pas qu'elle est définitivement acquise par le parent. Le tribunal de la jeunesse peut prononcer une déchéance de l'autorité parentale à l'égard des deux parents de l'enfant ou seulement de l'un des deux. Il s'agit d'une mesure facultative de protection décidée sur réquisition du Ministère public à l'égard d'un ou plusieurs enfants<sup>157</sup> et régie par la loi du 8 avril 1965<sup>158</sup>. Elle est mentionnée au casier judiciaire mais ne peut pas être communiquée aux particuliers<sup>159</sup>. En ce qui concerne sa durée, elle est indéterminée mais la mesure peut faire l'objet de rapport ou de modification<sup>160</sup> dans les conditions prévues à l'article 60 de la loi du 8 avril 1965 précitée.

Les motifs pouvant conduire à la prononciation d'une telle mesure de protection par le juge de la jeunesse sont au nombre de trois<sup>161</sup>. En premier lieu, le père ou la mère est condamné à une peine criminelle ou correctionnelle suite à la commission de tous faits sur la personne de l'enfant ou à l'aide d'un de ses enfants ou descendants. En second lieu, les parents ou l'un d'eux a mis en péril la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant à cause de mauvais traitements, d'abus d'autorité, d'inconduite notoire ou de négligences graves. En dernier lieu, le père ou la mère s'est marié avec une personne elle-même déchue de l'autorité parentale vis-à-vis de ses enfants.

La déchéance peut être totale ou partielle selon qu'elle porte sur tous les droits qui découlent de l'autorité parentale ou partie de ceux-ci<sup>162</sup>. Lorsqu'elle est totale, elle concerne « 1° l'exclusion du droit de garde et d'éducation ; 2° l'incapacité de les représenter, de consentir à leurs actes et d'administrer leurs biens ; 3° l'exclusion du droit, de jouissance prévu à l'article 384 du Code civil ; 4° l'exclusion du droit de réclamer des aliments ; 5° l'exclusion du droit de

---

<sup>157</sup> M. PREUMONT, *Mémento du droit de la jeunesse*, Waterloo, Kluwer, 2017, p. 207.

<sup>158</sup> Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 32 à 35.

<sup>159</sup> Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 63, al. 1<sup>er</sup> et 2.

<sup>160</sup> M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 210.

<sup>161</sup> Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 32, al. 1<sup>er</sup> et 2.

<sup>162</sup> Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 33.

recueillir tout ou partie de leur succession par application de l'article 746 du Code civil »<sup>163</sup>. Elle a également pour conséquence l'incapacité générale d'être tuteur, tuteur officieux, subrogé tuteur ou curateur. Selon Géraldine Mathieu<sup>164</sup>, le refus de consentement des parents à l'adoption de leur enfant était souvent la cause de l'utilisation de cette mesure. Cela trouvait sa justification dans le fait qu'une personne déchue est assimilée à quelqu'un ne pouvant pas manifester sa volonté. Il est alors prévu dans la loi que le consentement à l'adoption n'est visé par la mesure que si le jugement le prévoit expressément. Lorsqu'elle est partielle, le juge doit préciser quels sont les droits que les parents ou le parent ne peuvent plus exercer.

Le juge doit ensuite désigner la personne qui, dorénavant, exerce, sous son contrôle, les droits sur lesquels porte la déchéance ainsi que les obligations inhérentes à ces derniers<sup>165</sup>. Il peut également confier cette tâche au Conseiller et homologuer sa décision. Toutefois, les parents ont le droit d'être entendus ou appelés préalablement à cette décision. Dans le cas où un seul des parents est déchue, c'est à l'autre parent qu'il revient d'être désigné pour le remplacer à moins que ce ne soit contraire à l'intérêt de l'enfant. La personne désignée se doit d'exercer les droits qui lui sont confiés en respectant les règles prévues par le Code civil aux articles 373 et 374 qui concernent, entre autres, l'exercice conjoint ou non de l'autorité ainsi que la présomption d'accord explicitée plus haut<sup>166</sup>. Elle doit tout autant veiller à ce que les revenus de l'enfant soient affectés à son entretien et son éducation.

## ***Section II. L'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux***

Dans cette section, nous étudions le statut récemment accordé aux familles d'accueil. D'une part, nous abordons la loi qui l'instaure ainsi que ses travaux préparatoires. D'autre part, nous traitons le statut en lui-même à travers ses effets sur l'autorité parentale qui était, autrefois, exclusivement entre les mains des parents d'origine (sauf en cas de déchéance).

### **§1. L'adoption de la loi du 19 mars 2017 et ses difficultés antérieures**

La loi du 19 mars 2017 a, comme son nom l'indique, instauré un statut pour les parents d'accueil qui l'attendaient depuis longtemps<sup>167</sup>. Avant l'entrée en vigueur de cette dernière, l'autorité parentale était exclusivement entre les mains des parents d'origine (ou des parents adoptants) et c'est donc à eux qu'il revenait de l'exercer bien que les accueillants disposaient du droit de

---

<sup>163</sup> Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 33, al. 3.

<sup>164</sup> G. MATHIEU, *op. cit.*, p. 29.

<sup>165</sup> Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 34, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>166</sup> Loi du 8 avril 1965 précitée, art. 35.

<sup>167</sup> G. MOTTE, *op. cit.*, p. 145.

garde de fait<sup>168</sup>. En pratique, cela avait pour conséquence que les parents d'accueil devaient consulter les parents civils lorsqu'il fallait prendre une décision importante pour l'enfant et qu'elle découlait de l'exercice de cette autorité<sup>169</sup>. L'autorité parentale était donc un effet de la filiation en ce sens que seules les personnes disposant d'un lien de filiation vis-à-vis de l'enfant pouvaient en être titulaires<sup>170</sup>.

Selon Géraldine Motte<sup>171</sup>, en pratique, cela pouvait mener à des problèmes pour les parents d'origine, les parents d'accueil et les enfants placés. D'abord, les parents légaux éprouaient de nombreuses difficultés à exercer leurs prérogatives découlant de l'autorité parentale étant donné qu'ils étaient séparés de leur enfant. Ils désiraient souvent rester présents dans leur vie mais la distance rendait la réalisation de leur souhait très compliquée. De plus, ils craignaient d'être discrédités aux yeux de leur progéniture. Ensuite, les accueillants n'avaient pas de pouvoir de décisions sur l'enfant placé. Ils devaient donc soit obtenir une autorisation de la part des parents, ce qui peut s'avérer complexe, soit agir dans une zone de non droit. De plus, quand ils voulaient recevoir une autorisation de la part du couple parental, il fallait passer par des intermédiaires, à savoir les services de placement, ce qui pouvait prendre un certain temps. De plus, les parents d'origine opposaient souvent un refus à la demande<sup>172</sup>. Afin de pallier à ce problème, les praticiens s'adressaient souvent aux juges à ce sujet. À côté de ce premier obstacle, les parents d'accueil pouvaient aussi se retrouver démunis du fait qu'ils ne disposent d'aucun droit sur l'avenir de l'enfant placé. Enfin, l'enfant lui-même se retrouvait (et se retrouve sûrement toujours) bien souvent tiraillé entre sa famille d'origine et sa famille d'accueil. Il souhaitait conserver le lien avec les deux familles mais cela pouvait se révéler très compliqué et provoquer de la souffrance. *In fine*, nous remarquons que tant l'enfant, ses parents et sa famille d'accueil éprouaient des souffrances lorsqu'ils étaient baignés dans un tel régime juridique. Personne n'y trouvait réellement son compte.

Selon la proposition de loi<sup>173</sup>, le placement en famille d'accueil constitue une mesure efficace et chaleureuse dans le sens où elle permet au jeune de conserver une vie de famille et d'y participer. Cela a d'ailleurs pour incidence que les accueillants familiaux connaissent

---

<sup>168</sup> E. D'ANSEMBOURG, « Placement d'enfants et familles d'accueil. Vers une nouvelle reconnaissance du lien d'affection au détriment du lien de sang ? Analyse de la problématique au regard du statut des familles d'accueil », *J.D.J.*, n°356, 2016, p. 7.

<sup>169</sup> E. D'ANSEMBOURG, *ibidem*, p. 7.

<sup>170</sup> G. MATHIEU, *op. cit.*, *J.D.J.*, n°359, 2016, p. 28.

<sup>171</sup> G. MOTTE, *op. cit.*, p. 152 à 157.

<sup>172</sup> E. D'ANSEMBOURG, *op. cit.*, p. 7.

<sup>173</sup> Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, développements, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n°697/1, p. 4.

généralement mieux les besoins et désirs des enfants en raison du temps passé avec ces derniers. Pourtant, il arrivait encore fréquemment que les autorités procédaient, soudainement, au placement en institution de l'enfant accueilli sans que les accueillants puissent dire quoi que ce soit<sup>174</sup>. Dans cette lignée, les parlementaires ont écrit qu'ils désiraient « donner voix au chapitre aux parents d'accueil et leur fournir des instruments lorsque l'intérêt de l'enfant est menacé »<sup>175</sup> tout en respectant le droit à la vie familiale. En outre, ils avaient également la volonté de clarifier la situation du triangle familiale. « La confusion quant aux droits et obligations des parents d'accueil et le fait qu'ils n'ont pas la possibilité de faire valoir leur opinion ont un effet dissuasif sur les parents d'accueil et les candidats parents d'accueil »<sup>176</sup>.

## §2. Le statut des accueillants familiaux

Le développement fait ci-dessous ne concerne que les enfants placés dans le cadre de l'aide et de la protection de la jeunesse et ne concerne donc pas le cas des placements effectués d'initiative par les parents<sup>177</sup>. Cela arrive lorsque, par exemple, le parent se sent dépassé et décide, de sa propre initiative de placer son enfant dans un autre foyer. De ce fait, il sort du domaine juridique que nous abordons dans cet ouvrage.

Suite à l'instauration de leur statut, les accueillants familiaux disposent de certaines prérogatives en ce qui concerne l'autorité parentale. Cette matière est régie par les articles 347<sup>quater</sup> et suivants du Code civil. Selon l'article 387<sup>quinquies</sup> du Code civil, lors du placement, le droit d'hébergement et le droit de prendre toutes les décisions quotidiennes relatives à l'enfant reviennent aux parents d'accueil. Les décisions quotidiennes sont, par exemple, celles relatives « aux loisirs de l'enfant, à sa coupe de cheveux, à sa participation à une excursion organisée par l'école »<sup>178</sup>. Toutefois, les décisions importantes portant sur la santé, l'éducation, la formations, les loisirs et les choix religieux ou philosophiques restent de la compétence des parents d'origine sauf en cas d'extrême urgence. Dans cette dernière situation, les accueillants familiaux doivent alors communiquer, sans délais, leur choix aux parents d'origine ou, s'ils sont injoignables, à l'organe compétent. Le Code civil ne définit pas la notion d'extrême urgence. Selon Bee Marique<sup>179</sup>, cette dernière n'est rencontrée que dans le

---

<sup>174</sup> Développements précités, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n°697/1, p. 5.

<sup>175</sup> Développements précités, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n°697/1, p. 6.

<sup>176</sup> Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n°697/1, p. 7.

<sup>177</sup> B. MARIQUE, « Que reste-t-il de l'autorité parentale dans les procédures protectionnelles ? Analyse de la loi du 19 mars 2017 instaurant un statut pour les accueillants familiaux », *B.S.J.*, 2017, n°593, p. 9 ; C. civ., art. 387<sup>quater</sup>.

<sup>178</sup> Commentaire des articles précité, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n°697/1, p. 9.

<sup>179</sup> B. MARIQUE, « Que reste-t-il de... », *op. cit.*, p. 9.

cadre d'une décision relative à la santé de l'enfant. Les travaux préparatoires semblent aller dans son sens et évoquent seulement l'exemple d'une intervention chirurgicale urgente<sup>180</sup>.

Néanmoins, il se peut qu'un accord écrit prévoit la délégation totale ou partielle (y compris en dehors des cas d'urgence) de la prise des décisions importantes mentionnées ci-dessus au bénéfice des accueillants familiaux<sup>181</sup>. La rédaction de cet accord est faite grâce à l'intervention du Conseiller quand il concerne un dossier provenant du Service de l'aide à la jeunesse ou du Directeur quand il se rapporte à un dossier provenant du Service de la protection de la jeunesse<sup>182</sup>. Une délégation des droits et des devoirs portant sur l'administration des biens de l'enfant peut également être envisagée. La convention doit alors prévoir de façon explicite les droits et devoirs délégués ainsi que les modalités de l'exercice de ces compétences. Cette dernière est ensuite soumise au tribunal de la famille pour une homologation (qui ne sera refusée que si l'accord est contraire à l'intérêt de l'enfant). Il faut néanmoins prendre en compte que cette homologation coûte de l'argent et peut représenter une certaine barrière pour une partie accueillantes<sup>183</sup>. Cela pourrait donc provoquer de la réticence à sa conclusion.

Lorsqu'on ne parvenait pas à une convention entre les différentes parties à la cause, il était permis, en vertu de l'article 387*octies* du Code civil, aux parents d'accueil, de demander au tribunal de la famille la délégation de tout ou partie des décisions importantes ainsi que des droits et devoirs concernant la gestion des biens de l'enfant. Cela ne pouvait leur être accordé par le juge que si l'enfant avait été placé chez eux de manière permanente depuis plus d'un an avant la demande. En outre, les droits et les devoirs délégués devaient être inscrits de façon explicite dans le jugement ou l'arrêt. Toutefois, dans son arrêt du 28 février 2019<sup>184</sup>, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 387*octies* du Code civil. Selon la Cour, « la disposition attaquée [...] n'est pas entourée de garanties suffisantes et porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale des parents et de l'enfant placé »<sup>185</sup>. Il n'est, dès lors, plus possible pour les parents d'accueil de saisir le tribunal de la famille à ce sujet.

Tant en ce qui concerne une convention de délégation, qu'un jugement ou un arrêt à ce sujet, il faut considérer qu'ils ne peuvent pas nuire à la durée du placement prévue *ab initio*. Cela signifie donc que la durée de la délégation ne peut pas être plus longue que la durée du

---

<sup>180</sup> Commentaire des articles précité, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n°697/1, p. 9.

<sup>181</sup> C. civ., art. 387*septies*.

<sup>182</sup> G. MOTTE, *op. cit.*, p. 170.

<sup>183</sup> FAMILLE D'ACCUEIL, « Vade-mecum... », *op. cit.*, p. 18.

<sup>184</sup> C.C., 28 février 2019, n°36/2019.

<sup>185</sup> C.C., 28 février 2019, n°36/2019, B.27.5.



placement lui-même. Ils ne peuvent pas non plus porter sur les droits et les devoirs relatifs à l'état de la personne de l'enfant.

L'exercice de ces compétences à l'égard de l'enfant se fait de manière conjointe par les deux accueillants familiaux<sup>186</sup>. Ils sont d'ailleurs réputés agir avec l'accord de l'autre lorsqu'ils accomplissent un acte ayant trait à ces compétences à l'égard d'un tiers de bonne foi (sous réserve des exceptions prévues par la loi). Il faut constater que la loi ne prévoit pas le cas de la séparation des deux parents d'accueil. Nous subodorons que ce sont les mécanismes prévus dans le cadre de la séparation des parents, à l'article 374 du Code civil, qui s'appliquent par analogie<sup>187</sup>. Nous vous renvoyons donc à ce qui a été explicité dans la première section pour plus de détail.

Les délégations des droits et devoirs concernant l'autorité parentale au profit des accueillants familiaux s'éteignent de plusieurs manières<sup>188</sup>. À l'instar de ce qui est prévu pour les parents, les compétences prennent fin dans le chef de la famille d'accueil lorsque l'enfant atteint sa majorité, décède, s'émancipe ou est adopté, lorsque les accueillants familiaux décèdent ou que le placement cesse.

Même si les accueillants familiaux exercent tout ou partie des prérogatives prévues ci-dessus, les parents d'origine gardent un droit de regard sur l'éducation de leur progéniture<sup>189</sup>. En ce sens, ils peuvent recevoir toutes informations pertinentes à ce sujet auprès de la famille d'accueil ou des tiers. Ils ont d'ailleurs la possibilité de saisir le tribunal de la famille au besoin, toujours dans l'intérêt de l'enfant. De plus, les accueillants familiaux sont tenus de prendre en compte, dans la mesure du possible, les principes auxquels ont souscrits les parents, ceux établis en vertu de la réglementation applicable en droit de la jeunesse ainsi que l'éventuelle attribution exclusive de l'autorité parentale à l'un des parents biologiques<sup>190</sup>. Il est aussi à noter que les parents (ainsi que les accueillants familiaux mais de manière plus limitée) disposent d'un droit aux relations personnelles avec leur enfant que nous explicitons dans la quatrième section de ce chapitre<sup>191</sup>.

Comme le précisent les articles du Code civil évoqués ci-dessus, les litiges relatifs à l'autorité parentale sont de la compétence du juge de la famille. Toutefois, les articles 7 et 7/1, alinéa 2

---

<sup>186</sup> C. civ., art. 387*novies*.

<sup>187</sup> G. MOTTE, *op. cit.*, p. 175.

<sup>188</sup> C. civ., art. 387*terdecies*.

<sup>189</sup> C. civ., art. 387*undecies*.

<sup>190</sup> C. civ., art. 387*decies*.

<sup>191</sup> C. civ., art. 374 et 387*quaterdecies*.

de la loi du 8 avril 1965<sup>192</sup> prévoient que le tribunal de la jeunesse peut se prononcer sur des mesures relatives à l'autorité parentale lorsqu'il existe une connexité entre ces dernières et les mesures protectionnelles qu'il prononce. Cela signifie que dans pareille situation, le tribunal de la jeunesse peut statuer mais ne doit pas. Tout dépend de son avis par rapport à l'existence ou non d'une connexité entre les mesures. La volonté du législateur était sûrement de rassembler la procédure devant un seul et même juge<sup>193</sup>. Cela concerne d'ailleurs l'accueil familial étant donné que le jeune se retrouve devant le juge de la jeunesse dans le cadre des placements contraints. En outre, l'article 7/1 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi précitée instaure une primauté des mesures protectionnelles sur les mesures prises par les tribunaux de la famille concernant l'autorité parentale<sup>194</sup>. Ces dernières sont suspendues si elles sont inconciliables avec les secondes.

### ***Section III. Le droit de l'enfant d'être élevé par ses parents***

L'alinéa premier de l'article 7 de la Convention des droits de l'enfant énonce que « 1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, *le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux* »<sup>195</sup>. Ce droit se transforme en devoir selon les articles 18 et 27 de la CIDE<sup>196</sup>. Les parents (ou les représentants légaux de l'enfant) ont tous deux la responsabilité d'élever leur(s) enfant(s) et de garantir leur développement.

L'article 9 de la même Convention indique que « 1. *Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant. 2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues. 3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant*

---

<sup>192</sup> Loi du 8 avril 1965 précitée.

<sup>193</sup> G. MOTTE, *op. cit.*, p. 182.

<sup>194</sup> G. MOTTE, *ibidem*, p. 184.

<sup>195</sup> Art. 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; CIDE ci-après.

<sup>196</sup> Art. 18 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

[...] »<sup>197</sup>. La Convention favorise ici le droit des parents d'élever leurs enfants sauf si leur situation justifie de réduire leurs prérogatives à ce niveau.

L'article 20 de la CIDE affirme que « 1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'Etat. 2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale. 3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalahde droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. *Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique* »<sup>198</sup>. Le choix de la famille revêt donc une grande importance dans la continuité de l'apprentissage de l'enfant. Il faut éviter de le placer dans un cadre qui dénote complètement avec l'éducation qu'il a reçue, son ethnie, sa relation, sa culture ou encore sa langue. Toutefois, comment faire respecter ce droit si aucune famille d'accueil disponible ne ressemble de près ou de loin à sa famille initiale ? Ou encore si ses origines sont contraires à son intérêt comme lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une famille d'extrémistes ? Cela pourrait-il, d'un autre côté, justifier le fait qu'on favorise le placement de cet enfant dans une institution à la place de lui attribuer une famille d'accueil ?

L'État belge met en œuvre le droit des parents à l'éducation de leurs enfants. Même s'ils font l'objet d'un tel placement, on remarque, comme nous l'avons explicité dans la précédente section, que les parents conservent certains droits sur leur enfant dont un droit de regard sur l'éducation de leur progéniture<sup>199</sup>. L'article 1er, 4° du Code de la jeunesse dispose, quant à lui, que « Quiconque concourt à l'application du présent code est tenu de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune et de *respecter les droits et libertés qui lui sont reconnus*. Parmi ces droits et libertés, figurent ceux qui sont énoncés dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et dans la Constitution ». Les droits prévus par les articles 7, 9 et 20 de la CIDE sont donc intrinsèquement compris et doivent par conséquent être respectés.

L'article 1er, 10° du Code de la jeunesse énonce que « L'aide et la protection se déroulent prioritairement dans le milieu de vie, l'éloignement de celui-ci étant l'exception. En cas

---

<sup>197</sup> Art. 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

<sup>198</sup> Art. 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

<sup>199</sup> C. civ., art. 387*undecies*.

d'éloignement, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant ou du jeune, il est particulièrement veillé au respect de *son droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents et la possibilité d'un retour auprès de ses parents est évaluée régulièrement* afin de réduire autant que possible la durée de l'éloignement. *L'aide et la protection veillent à respecter et à favoriser l'exercice du droit et du devoir d'éducation des parents* ».

Ces articles permettent de tirer la conclusion que le placement d'un enfant en dehors de son milieu de vie est l'ultime recours, la dernière carte à jouer. Les Lignes directrices rédigées à ce sujet par la Nations Unies indiquent que le placement « doit être considéré comme une mesure de dernier recours qui devrait être, dans la mesure du possible, temporaire et de la durée la plus courte possible » et que « toutes les décisions [...] doivent s'appuyer sur l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant concerné »<sup>200</sup>. Il importe par conséquent de privilégier le droit de l'enfant d'être élevé par ses parents et de ne pas en être séparés sans consentement. Il est regrettable que la Constitution belge ne prévoise pas un tel droit en son sein. Nous pensons qu'il revêt une importance primordiale et devrait, de ce fait, trouver sa place dans un tel acte normatif.

Le premier alinéa, 3° de l'article 23 du Code de la jeunesse est rédigé comme suit « Aucune mesure d'aide individuelle ne peut être prise par le Conseiller sans l'accord écrit : [...] 3° des personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ». Cela signifie que lorsque ce sont les parents qui exercent l'autorité parentale sur la personne de l'enfant, ils doivent donner leur accord pour la mise en place d'une mesure d'aide. Les travaux préparatoires de ce Code prévoient qu'il « s'agit notamment de 'respecter et favoriser l'exercice du droit et du devoir d'éducation des parents' »<sup>201</sup>.

#### ***Section IV. Le droit aux relations personnelles***

Le droit aux relations personnelles entre un enfant et ses parents, lorsqu'ils sont séparés, est énoncé dans de nombreux articles de la CIDE. Son article 9, dans son troisième alinéa, prévoit le droit de l'enfant séparé de ses parents d'entretenir des relations personnelles avec ces derniers sauf si c'est contraire à son intérêt. Le Code de la jeunesse stipule également ce droit<sup>202</sup>. Il est d'ailleurs précisé dans les travaux préparatoires que « Le droit de l'enfant ou du jeune *d'entretenir des relations personnelles* et des contacts directs avec ses parents, prévu par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, est énoncé comme principe

---

<sup>200</sup> Résolution 64/142 de l'Assemblée générale, A/RES/64/142 (2010), 24 février 2010, par. 14 et 6.

<sup>201</sup> Commentaire des articles, *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n°467/1, p. 39.

<sup>202</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 précité, art. 1, 10°, al. 2.

fondamental (9°, alinéa 2) afin d'en souligner l'importance dans le cadre des mesures d'éloignement que permet le décret »<sup>203</sup>. L'article 25 du Code de la jeunesse dispose, en ce sens et à l'instar de l'article 42 du même Code, dans son premier alinéa, que « les mesures prises par le conseiller tendent par priorité à favoriser l'épanouissement de l'enfant dans son milieu de vie ». Dans l'autre sens, plusieurs personnes gravitant autour de l'enfant ont le droit de maintenir des relations personnelles avec ce dernier. Dans le cadre de cet ouvrage, nous en citons quatre, à savoir, le parent, les frères et sœurs, le grand-parent et l'accueillant familial.

D'abord, les parents ont le droit aux relations personnelles avec leurs enfants. D'un côté, selon l'article 374 §1er al. 4 du Code civil, le parent a le droit d'avoir des relations personnelles avec son enfant lorsqu'il n'est pas titulaire de l'autorité parentale. Il peut également saisir le tribunal de la famille dans l'intérêt de l'enfant. D'un autre côté, selon l'article 387*sexies* et 387*undecies* du Code civil, il a le droit d'avoir des relations personnelles avec son enfant lorsqu'il fait l'objet d'un placement. On ne peut lui opposer un refus que s'il existe des motifs très graves. L'exercice concret de ce droit peut faire l'objet d'une convention écrite entre le parent et les accueillants familiaux avec l'intervention de l'organe compétent en ce qui concerne l'accueil familial. L'accord prend en compte les conditions de vie des parents d'origine et leurs disponibilités. Il peut faire l'objet d'une homologation par le tribunal de la famille et ne peut avoir pour seul motif de refus que la contrariété à l'intérêt de l'enfant. Dans les deux cas de figure, un refus ne peut leur être opposé que pour des motifs très graves. Néanmoins, si c'est le cas, ils conservent le droit de surveiller l'éducation de leur enfant et de recevoir toutes informations utiles à ce sujet. Dans les travaux préparatoires de la loi accordant un statut aux parents d'accueil, il est précisé que le maintien du contact entre le parent d'origine et l'enfant est essentiel<sup>204</sup>. S'il devait être rompu, cela pourrait occasionner des dégâts irréversibles chez l'enfant.

Ensuite, selon l'article 375*bis* du Code civil, les frères et sœurs ainsi que les grands-parents ont le droit d'avoir des relations personnelles avec pour l'un, ses frères et sœurs et pour l'autre, ses petits-enfants. Le tribunal de la famille ne peut le leur refuser que dans l'intérêt de l'enfant. De plus, ce droit peut être accordé à toutes autres personnes s'il existe un lien d'affection particulier entre elle et l'enfant concerné. C'est d'ailleurs à elle qu'il revient de le prouver.

Enfin, selon l'article 387*quaterdecies* du Code civil, les accueillants familiaux disposent d'une présomption, et seulement d'une présomption de lien d'affection particulier avec l'enfant placé

---

<sup>203</sup> Commentaire des articles précité, *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n°467/1, p. 33.

<sup>204</sup> Commentaire des articles précités, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n°697/1, p. 8.

chez eux depuis un an au moins. Cela ne leur accorde donc pas un droit aux relations personnelles parallèle à celui des parents ou des grands-parents étant donné qu'il faille remplir une condition de temps et que la présomption peut être renversée. Nous sommes d'avis que le législateur n'aurait pas dû leur accorder une simple présomption mais bien un droit effectif. L'intérêt de l'enfant semble être une balise suffisante pour écarter les relations nocives et il n'était donc pas nécessaire d'en ajouter une. En 2012, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu, à ce sujet, l'arrêt *Kopf et Liberda c. Autriche*<sup>205</sup>. Elle va y « consacrer une 'extension symbolique du volet substantiel du droit au respect de la vie familiale aux relations établies entre les parents d'accueil et l'enfant' à l'unanimité, et ce sans requérir qu'il existe un lien 'interindividuel particulièrement étroit entre l'enfant accueilli, la famille d'accueil et l'ensemble de la fratrie' ni que la famille d'accueil n'ait fait une demande d'adoption »<sup>206</sup>. Nous suivons donc le point de vue de la Cour à ce sujet.

Lorsque les parties ne sont pas d'accord quant à l'exercice de ce droit, c'est au tribunal de la famille qu'il revient de trancher suite à la demande des parties ou du procureur du Roi<sup>207</sup>. Il est donc, en principe, compétent pour trancher les questions relatives aux droits aux relations personnelles. Néanmoins, comme nous l'avons déjà abordé dans le deuxième paragraphe de la deuxième section, les articles 7 et 7/1, alinéa 2 de la loi du 8 avril 1965<sup>208</sup> prévoient que le tribunal de la jeunesse peut se prononcer sur des mesures relatives à l'autorité parentale lorsqu'il existe une connexité entre ces dernières et les mesures protectionnelles qu'il prononce. Il se peut donc que ce soit à lui de statuer sur le droit aux relations personnelles.

## **Chapitre V. Le placement en famille d'accueil – Des problèmes aux solutions**

Dans ce dernier chapitre, nous avons décidé de proposer quelques changements espérés pertinents s'agissant du placement en famille d'accueil. Il se structure en trois sections. La première concerne la carence actuelle d'accueillants familiaux et propose des solutions pour y remédier. La seconde critique l'absence de droit, pour un parent, de rencontrer la famille qui accueille son enfant dans le cadre d'un placement. La troisième examine la possibilité

---

<sup>205</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Kopf et Liberda c. Autriche*, 17 janvier 2012.

<sup>206</sup> E. D'ANSEMBOURG, *op. cit.*, p. 5.

<sup>207</sup> C. civ., art. 374 et 375bis.

<sup>208</sup> Loi du 8 avril 1965 précitée.

d'accorder à l'enfant le droit de choisir sa famille d'accueil dans le cadre d'un placement à long terme.

### ***Section I. Le manque de famille d'accueil***

Dans un grand nombre des sources que nous avons consultés à l'occasion de la rédaction de cet ouvrage, nous avons pu lire que la Belgique est en grande insuffisance de familles d'accueil. Comme précisé dans la deuxième section du deuxième chapitre sur l'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant, dans son observation finale de 2019, remarque que le placement en institution reste le principe et ce particulièrement pour certaines catégories d'enfants<sup>209</sup>. Il vise spécialement les enfants handicapés, les enfants provenant de familles économiquement ou socialement pauvres et les enfants d'un plus jeune âge. Il incite, par conséquent, la Belgique à remédier à cette situation de trois manières dont l'aide et la favorisation du placement de type familial. Il est vrai qu'entamer un tel projet ne se fait ni du jour au lendemain, ni sans aucune réflexion. Prendre sous son aile l'enfant d'une autre personne, que ce soit pour une courte ou une longue période, laisse des traces, demande des efforts quotidiens ainsi qu'une certaine préparation psychologique. Ce dernier élément est normalement assuré par les services en charge du placement. Il propose des rencontres et le suivi psychologique du dossier. Tout cela pourrait contribuer à freiner le désir de devenir un accueillant familial.

À côté de cela, le placement induit des nouvelles relations entre l'enfant et ses accueillants. On ne peut pas les comparer à des relations parents-enfants étant donné que le placement est, par essence, temporaire et n'est en aucun cas une adoption. Toutefois, l'attachement peut être très fort et poser des problèmes, en parallèle, aux parents d'origine. Cela peut provoquer la sensation de se retrouver destitué de son rôle de parents ainsi que de l'amour de son enfant au profit d'inconnu. Des conflits pourraient alors naître entre les parents et les accueillants et cela se répercuterait inévitablement sur l'enfant. À tout le moins, on peut voir apparaître une haine de la part des parents vis-à-vis de la famille d'accueil dont l'enfant prend conscience lors des visites. Cela pourrait avoir pour conséquence qu'il se sente tiraillé. À côté de la colère des parents, on peut aussi voir apparaître une rancune de la part des accueillants vis-à-vis des parents d'origine. Ces derniers prenant alors le parti de l'enfant et ressentent de la colère envers leurs parents suite aux mauvais choix qu'ils ont fait et qui ont provoqué le placement. Cela peut aussi s'installer à la suite d'une visite de ces derniers qui s'est mal passée et qui a provoqué de

---

<sup>209</sup> Observations finales (2019) du Comité des droits de l'enfant concernant le rapport de la Belgique, par. 28.

la tristesse chez l'enfant. En bref, l'amour peut être présent tout autant que la haine. Les relations familiales dans une famille « ordinaire » ne sont pas toujours faciles à gérer et cela se corse dans le cadre d'un placement. À ces inconvénients relationnels, on peut aussi ajouter l'aléa du placement, en ce sens que les accueillants ne savent pas si ce dernier va être renouvelé quand il est à long terme. Les contacts constants avec les services d'accueil forme un autre exemple de lourdeur. Ce sont également des raisons qui peuvent faire peur et ainsi diminuer le nombre de volontaires souhaitant accueillir un enfant placé.

Comme nous l'avons précisé dans la dernière section du premier chapitre de ce travail, la sélection des familles d'accueil se fait par des services compétents sur base de critères relativement sévères. Ces derniers s'assurent, entre autres, que les personnes entamant ce projet sont conscientes des enjeux de la procédure et des différences entre un accueil et une adoption. Il serait, en effet, préjudiciable de placer un enfant dans un milieu hostile ou incapable de répondre à ses besoins. Toutefois, il manque de candidat et lorsque aucune famille n'est disponible, l'enfant se retrouve placé en institution. Le placement se montre alors encore plus néfaste vis-à-vis du jeune. Comme nous l'avons déjà évoqué, la loi prévoit que le placement en famille d'accueil doit être envisagé avant le placement en institution. Toutefois, si aucune famille n'est libre, il est impossible de rendre cette règle effective et ce au détriment de l'enfant. Il mérite de bénéficier d'une vie familiale et ce, surtout lorsqu'il fait l'objet d'une telle mesure.

Comment régler ce déficit ? Nous pensons que si les gens avaient une meilleure connaissance de l'éventualité de ce projet et des avantages que cela représente pour un enfant, il y aurait plus de volontaires. Si personne n'a conscience de cette possibilité et du bien que cela procure à un enfant, personne ne va se porter volontaire. Il est temps d'informer la population en masse et de révéler l'âme solidaire qui sommeille à l'intérieur des Belges. Selon nous, il faudrait agir au niveau de la publicité de deux manières différentes afin de rendre l'accueil familial plus répandu tout en veillant à mettre en avant les bénéfices que cela apporte à un enfant.

D'une part, nous proposons de procéder à une campagne publicitaire sur le statut de famille d'accueil financée par l'État. Cette dernière reprendrait une explication simple et concise sur ce qu'est une famille d'accueil avec un renvoi vers un site très détaillé. Il y aurait aussi des témoignages des différentes parties, c'est-à-dire, des enfants, des parents d'origine, des familles d'accueil, des autorités mandantes ainsi que des services de placement. Il est, néanmoins, nécessaire de mettre l'accent sur le fait que la famille d'accueil représente un milieu neutre et n'est, en aucun cas, une adoption. C'est un séjour temporaire que l'enfant fait dans un objectif de protection personnelle et de retour dans sa famille initiale. C'est donc une démarche solidaire



des familles et non un accueil en vue de concrétiser le projet d'avoir un enfant. Il est important d'insister sur le fait que l'objectif originel d'une telle mesure est le retour de l'enfant dans sa famille et non sa séparation définitive. Les publicités seraient diffusées à la télévision, à la radio, dans les rues, sur les réseaux sociaux, etc. Ces derniers représentent un impact significatif à l'heure actuelle, que ce soit sur les jeunes ou les adultes. On pourrait même imaginer demander à des célébrités concernées par le placement ou tout simplement sensibles à cette cause d'intégrer la campagne afin de toucher un maximum de monde.

D'autre part, nous pensons qu'il serait intéressant de réaliser des documentaires sur les familles d'accueil et ses apports à l'enfant. Ces derniers seraient largement diffusés afin de sensibiliser les gens et éventuellement créer des vocations. On pourrait ajouter à cela des mini-séries ou des livres ayant pour personnages centraux des enfants en difficultés accueillis. On suivrait alors leur quotidien afin de se faire une représentation concrète de ce qu'ils vivent. Cela serait fait en comparaison d'enfants placés en institution afin de percevoir les différences entre les deux sortes de placement. De ce fait, les avantages liés aux familles d'accueil seraient mis en avant, tout en évitant de stigmatiser le placement en institution. Ces reportages, mini-séries ou livres seraient aussi retransmis dans les écoles pour également conscientiser les enfants eux-mêmes. Il est important que même les plus jeunes sachent que les familles d'accueil sont une réalité.

Nous avons au préalable pensé ajouter des incitants au niveau des avantages fiscaux et sociaux, des subventions ou des aides financières mais les familles d'accueil sont, selon nous, déjà bien servies à ce niveau-là. Tous ces avantages sont bien explicités dans le Vade-mecum écrit à destination des familles d'accueil et nous vous y renvoyons pour le surplus<sup>210</sup>. C'est sur cette base que nous développons ce qui va suivre. D'abord, l'accueillant familial bénéficie d'avantages sociaux et fiscaux du fait de l'accueil de l'enfant. L'enfant est considéré comme une personne à charge de la famille et cela ouvre certains avantages. De plus, les subventions perçues du fait du placement sont exonérées et ne sont pas prises en compte dans les revenus du ménage. En ce qui concerne les accueils de plus d'un an, des avantages parafiscaux sont ajoutés du fait du statut de l'enfant qui est à charge. Ils constituent l'accès à un logement social, des primes à la construction ou similaires, la réduction du précompte immobilier, la réduction « famille nombreuse », des bourses d'études en fonction de la situation de la famille d'accueil et des déductions fiscales des frais de garde.

---

<sup>210</sup> FAMILLE D'ACCUEIL, « Vade-mecum... », *op. cit.*, p. 24 et 35 à 42.

Ensuite, la famille d'accueil peut recevoir une aide financière. Cette dernière est accordée par l'autorité mandante et permet de subvenir aux besoins élémentaires de l'enfant. Il faut alors différencier le fait de confier l'enfant aux accueillants « avec frais » ou « sans frais ». D'une part, lorsque l'enfant est confié « avec frais », la famille d'accueil perçoit, tous les mois, une aide financière appelée « frais journaliers ». L'accueillant peut aussi se voir rembourser certaines dépenses faites à l'égard de l'enfant par une subvention nommée « frais complémentaires et ponctuels ». D'autre part, si l'enfant est placé « sans frais », les accueillants peuvent seulement obtenir un remboursement sous conditions, dont celle de l'acceptation préalable de la dépense par l'autorité mandante.

Enfin, à côté de ces aides, les accueillants perçoivent aussi, lorsque l'enfant est domicilié chez eux, des allocations familiales<sup>211</sup>. Cela ne touche donc ni l'accueil d'urgence, ni l'accueil de court terme<sup>212</sup>. Cela est dû au temps réduit que l'enfant passe chez les accueillants dans ce type de placement. Nous ne détaillons pas plus amplement ce point.

Les accueillants familiaux peuvent donc bénéficier de plusieurs aides financières lorsqu'ils décident de prendre en charge un enfant qui fait l'objet d'une mesure de placement. Cela nous semble suffisant, même si d'autres types de subventions peuvent toujours voir le jour. Par exemple, on pourrait imaginer une subvention étatique à l'égard des familles d'accueil en ce qui concerne les activités de loisirs et de sports. Les familles accueillant un enfant désirant pratiquer un loisir en particulier ou un sport recevraient une certaine somme afin de couvrir leur frais. Cela concernerait tous types d'accueil et serait alloué d'office moyennant une attestation. Les loisirs et sports seraient repris dans une liste non exhaustive afin de ne pas porter à confusion. Nous pouvons aussi imaginer le même type de subvention en ce qui concerne l'utilisation et l'achat de matériel informatique ou encore pour la création de groupes de débat entre les enfants ou pour l'adoption d'animaux abandonnés, etc. Tout cela dépend des comportements que l'État veut encourager.

## ***Section II. L'établissement d'un droit des parents à rencontrer la famille d'accueil***

Dans le cadre d'un placement, les parents se retrouvent séparés leurs enfants. Ces derniers sont alors envoyés dans un milieu dans lequel les parents n'ont aucune prise et qu'ils ne connaissent

---

<sup>211</sup> FAMILLE D'ACCUEIL, « Vade-mecum... », *op. cit.*, p. 29.

<sup>212</sup> Sauf si l'enfant y est domicilié ou qu'il remplit plusieurs conditions prévues dans la loi ou qu'il est procédé à une domiciliation temporaire sous certaines conditions.

pas. Cela peut provoquer beaucoup d'angoisse et ne pas leur permettre d'agir tout de suite sur les problèmes qui ont menés à la mise en place d'une telle mesure. Nous sommes d'avis que si les parents bénéficiaient d'un droit à rencontrer la famille d'accueil, cela diminuerait grandement leurs inquiétudes. Attention, cette visite ne constitue en rien un droit de validation ni de véto pour la famille biologique car la famille d'accueil est déjà attribuée de manière définitive. Cela doit être clairement expliqué afin d'éviter tout *quiproquo*. Ce droit serait alors inscrit dans un arrêté et couvrirait aussi le cas de placement en urgence ou à court terme. En pratique, les services organisent déjà des rencontres entre les parents et les accueillants dans le cadre des placements à long terme mais ce n'est pas normalisé pour les autres types de placement.

Il serait alors prévu l'article suivant dans un arrêté : « §1<sup>er</sup> Les parents ou les adoptants ont le droit de demander à rencontrer la famille d'accueil dans laquelle est placé leur enfant. La demande doit être faite auprès du *service en charge du placement de leur enfant*. §2. La rencontre doit être effectuée dans les sept jours suivants la demande lorsqu'il s'agit d'un accueil d'urgence ou de court terme. Le délai est allongé à quinze jours lorsqu'il s'agit d'un placement à long terme. La rencontre peut se faire sans la présence de l'enfant placé si cela est jugé nécessaire par le *service en charge du placement*. Elle est organisée par ce dernier. §3. Ce droit peut être refusé par le *service en charge du placement* lorsqu'il existe une impossibilité dûment établie de l'exercer ou que l'exercice de ce dernier pourrait causer un préjudice grave. Le refus est transmis aux parents par un écrit. Il reprend les causes l'ayant motivé. »

Selon nous, ce droit doit faire l'objet d'une demande auprès des services d'accueil. Il se peut que les parents ne désirent pas rencontrer la famille d'accueil et il est primordial de respecter leur choix à ce niveau. Il y a des personnes qui préfèrent rester distantes par rapport à ce processus ou qui ne veulent tout simplement pas avoir affaire avec les accueillants. À l'inverse, le service doit pouvoir refuser aux parents d'exercer ce droit s'il est impossible de le mettre en œuvre. Par exemple, si le parent a fait une demande mais est introuvable et injoignable depuis plus d'une semaine, les services ne sont pas en mesure d'organiser une rencontre dans les délais impartis. Il faut également pouvoir refuser d'exercer ce droit si cela cause un préjudice grave à l'une des familles ou à l'enfant. Par exemple, lorsque cela pourrait amener le parent d'origine à être physiquement violent vis-à-vis des parents d'accueil ou lui causer un préjudice moral trop grand. Dans ce dernier cas, il faudrait alors pouvoir produire une analyse psychologique qui prouverait que le parent pourrait, par exemple, faire une tentative de suicide suite à la rencontre.

Toutefois, lorsqu'une demande est faite, la règle reste qu'il faut tout faire pour la mettre en œuvre.

Dans la proposition d'article, nous suggérons de procéder à la rencontre dans les sept jours suivants la demande. Il est nécessaire que cela se fasse rapidement afin de calmer les angoisses parentales. Si le rendez-vous tarde à se faire, l'objectif poursuivi ne sera pas atteint ou, du moins, pas de manière efficace. Cependant, en ce qui concerne le délai dans lequel doit se dérouler la rencontre, il est essentiel de différencier l'accueil d'urgence et à court terme, qui doivent se faire rapidement, de l'accueil à long terme, qui demande plus de préparation. S'agissant des premiers, le délai est de sept jours. Cela peut paraître court. Toutefois, en général, le placement se fait très rapidement et le parent se retrouve alors très vite privé de son enfant sans avoir pu se préparer. Il est donc logique qu'il fasse hâtivement connaissance avec la famille d'accueil. Concernant les accueils à long terme, nous avons proposé un délai de quinze jours afin de laisser le temps au service d'accueil de s'organiser. Néanmoins, dans l'objectif d'offrir une flexibilité maximale aux familles concernées, que ce soit pour le délai de sept jours ou pour le délai de quinze jours, nous n'avons pas imposé de limite sur la durée de la réunion ni de jours ou heures prédéfinis. Cela laisse donc de grandes possibilités aux services ainsi qu'aux familles pour trouver un moment de libre.

Ce nouveau droit pourrait poser des problèmes aux accueillants. Toutefois, ils devront être informés de l'existence de ce droit des parents d'origine durant les entretiens avec les services d'accueil. Cela leur permettra donc de prendre, au préalable, leurs dispositions. De plus, si les seules possibilités se trouvent durant les heures de travail, les familles devront pouvoir bénéficier d'un congé payé (par l'employeur ou par l'État) afin de leur permettre de se rendre au rendez-vous. Ils devront seulement envoyer un courrier (à leur employeur ou à l'État s'il s'agit d'un indépendant) accompagné d'une attestation provenant des services d'accueil.

Dans certaines circonstances, il se peut que l'entrevue se passe mieux si l'enfant n'est pas présent. Nous imaginons, par exemple, le cas d'un parent en colère. Pour permettre une bonne intégration de l'enfant dans sa nouvelle « maison », il ne faut pas que ce dernier reporte la colère de ses parents sur ses accueillants. Il ne doit pas être confronté aux éventuels ressentis des parents d'origine ou des parents d'accueil vis-à-vis de l'un et de l'autre. Il ne faut pas augmenter le stress et l'angoisse que provoque la séparation que vit l'enfant avec sa famille. Il y a, néanmoins, des situations où la présence de l'enfant ne pose aucun problème et il faut donc lui permettre d'y assister. Il revient au service d'accueil de juger si sa présence est opportune ou non et de fournir une motivation en cas de refus.

L'entrevue nécessite, néanmoins, la présence d'une personne jouant le rôle de médiateur et structurant la conversation afin que ce soit un climat de bienveillance qui règne. Laisser les deux familles seules dans une pièce pourrait provoquer des débordements et faire plus de mal que de bien. Les services d'accueil ont déjà eu affaire à de telles rencontres et sont donc préparés à toutes les éventualités. Nous ne doutons pas de leurs compétences à cet effet. Cependant, il pourrait être utile de préparer préalablement les différentes parties au rendez-vous. Ce rôle reviendrait à un psychologue chevronné et permettrait sûrement de rendre le moment plus paisible pour les deux familles. Il pourrait alors élaborer, avec les parents d'origine ou les parents d'accueil, les éventuelles questions qu'ils auraient à poser et également réduire les inquiétudes relatives au placement. Nous pensons qu'un entretien préalable à l'entrevue ne peut être que bénéfique.

Il est évident que la création d'un tel droit risque de se révéler être un inconvénient pour les accueillants familiaux. Rencontrer les parents ne sera pas toujours une partie de plaisir et il faudra se libérer rapidement pour le faire. Toutefois, nous sommes persuadés qu'il est important que le parent soit le plus calme possible durant toute la mesure et nous pensons que le fait de rencontrer la famille d'accueil peut l'y aider. De plus, l'accueillant aura aussi pu faire connaissance avec le parent de l'enfant qu'il héberge et concrétiser le fait que le placement a pour objectif le retour dans la famille initiale.

### ***Section III. La création d'un droit pour l'enfant de choisir ses accueillants familiaux***

Lors d'un placement en famille d'accueil, on voit, comme exposé dans la troisième section du premier chapitre, que ce sont les Services d'Accompagnement en Accueil Familial qui s'occupent des modalités pratiques. En ce sens, ce sont ces derniers qui choisissent la famille dans laquelle l'enfant va séjourner durant toute ou partie de la mesure. Qu'en est-il de la parole des enfants ici ? Le droit belge prévoit des balises en ce qui concerne le choix d'un type de placement. Le juge doit d'abord essayer de placer l'enfant chez ses proches. Si cela n'est pas possible, il doit envisager de le placer en famille d'accueil. Enfin, si cela est inenvisageable, le placement se fait en institution. Dans le deuxième cas, est-ce que l'enfant a son mot à dire ?

Les enfants sont entendus par les services mais ne disposent pas d'un pouvoir de décision. S'agissant des familles d'accueil, il est vrai qu'elles ne peuvent pas s'engager dans un tel processus dans un désir d'adoption et donc accueillir un enfant préalablement choisi. Néanmoins, pourquoi cela ne serait-il pas possible pour l'enfant lui-même ? Dans « le pire »

des cas, il peut faire l'objet d'un placement à long terme jusqu'à ses vingt ans. Dans cette situation, il se retrouve projeté dans un milieu inconnu tout en étant retiré de chez ses parents. Est-ce que cela ne constitue pas un traumatisme suffisant pour qu'en plus, il ne dispose pas d'un minimum de contrôle sur l'endroit où il va continuer de grandir ? Nous pensons qu'il serait judicieux d'inscrire dans un arrêté que l'enfant dispose d'une certaine liberté quant au choix de ses parents d'accueil lorsqu'il est question d'un placement à long terme. En ce sens, selon nous, il doit être entendu à ce sujet et bénéficier d'un droit de véto.

Nous ne critiquons pas les agissements des services d'accueil mais nous demandons qu'il soit donné plus de pouvoir aux jeunes en ce qui concerne leur avenir. Offrir plus de maîtrise à l'enfant dans la modélisation de son placement peut rendre ce dernier moins traumatisant. Même si la procédure échappe à son contrôle, il est important que ce dernier se sente écouté et pris en considération dans un processus qui va grandement influencer son quotidien. Les personnes extérieures à l'enfant, que ce soient ses parents ou des services d'accueil, ne sont pas toujours conscientes de ce que l'enfant veut ou a vraiment besoin. Peut-être qu'en l'incluant de manière plus conséquente dans le processus, on pourra réduire le choc provoqué. Cela vient alors renforcer la prise en compte de son intérêt supérieur ainsi que son droit à la participation à toutes les décisions qui le concernent. Ces deux principes généraux de la CIDE jouent un rôle complémentaire, le premier ne peut pas être correctement mis en œuvre sans le deuxième<sup>213</sup>. En outre, « la plupart des articles de la Convention requièrent et promeuvent l'implication des enfants dans les décisions les concernant »<sup>214</sup>. L'enfant, étant « la partie faible de la relation familiale »<sup>215</sup> doit se voir accorder cette considération.

En pratique, comment se modéliserait cette nouvelle approche ? Un arrêté prévoirait l'article suivant : « §1<sup>er</sup>. Ce sont les Services d'Accompagnement en Accueil Familial qui recueillent les candidatures des familles d'accueil. Ils décident lesquelles sont aptes à prendre en charge un ou plusieurs enfant(s). En fonction de leur projet et de l'appréciation des services, ils sont attribués à un accueil d'urgence, un accueil à court terme ou un accueil à long terme. §2. Dans le cadre d'un placement, l'enfant doit être entendu directement quel que soit son âge ou sa capacité de discernement sauf s'il le refuse expressément. Il peut se faire accompagner de la personne de son choix, excepté de ses parents. §3. Dans le cadre d'un placement à long terme,

---

<sup>213</sup> Observation générale n° 12, par. 74.

<sup>214</sup> Observation générale n° 12, par. 86.

<sup>215</sup> M. BEAGUE, « L'enfant confronté à de la violence intrafamiliale : le droit protège-t-il les faibles ou les forts ? », *L'étranger, la veuve et l'orphelin... Le droit protège-t-il les plus faibles ? Liber amicorum Jacques Fierens*, G. Mathieu et al. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 133.

les Service d'Accompagnement en Accueil Familial doivent proposer au moins quatre familles différentes à l'enfant. C'est à ce dernier qu'il revient d'opérer un choix. Toutefois, si l'enfant oppose un refus par rapport aux quatre familles proposées ou est dans l'impossibilité de choisir, il revient au service de prendre une décision pour lui. L'enfant doit néanmoins être impliqué dans le processus. »

Le premier paragraphe de l'article modélise ce qui se passe dans la pratique. La sélection des familles d'accueil revient au service d'accueil et nous ne souhaitons rien modifier à ce sujet. Toutefois, nous prévoyons une mise en pratique du droit de l'enfant d'être entendu au niveau de son placement en famille d'accueil. Il doit pouvoir être auditionné préalablement au placement par le service. De plus, lors de cette entrevue, il doit pouvoir emmener la personne de son choix afin de se sentir à l'aise. Nous avons pensé qu'il ne serait pas opportun que l'enfant se fasse accompagner de ses parents étant donné qu'ils sont trop impliqués dans la mesure pour lui apporter la sécurité dont il a besoin. L'audition devra, bien entendu, être adaptée à l'âge de l'enfant et à sa capacité de discernement. Toutefois, le service devra donner un certain poids au désir de l'enfant même si ce dernier est en bas âge ou ne dispose pas d'une grande faculté de discernement. Il est important que le jeune, quel qu'il soit, se sente écouté lors d'un tel processus et un minimum pris en considération. Nous rappelons, à cet égard, que l'article 22*bis* de la Constitution implique que l'enfant a le droit d'être entendu indépendamment de son discernement<sup>216</sup>. De plus, le Comité des droits de l'enfant recommande fortement aux États de ne pas imposer de limite d'âge de nature à restreindre l'exercice du droit d'être entendu et de présumer qu'un enfant est capable de se faire une opinion et de l'exprimer<sup>217</sup>.

On pourrait même aller un pas plus loin et proposer des entretiens psychologiques systématiques à l'enfant « victime » d'une procédure qui pourrait mener à son placement (lorsque celui-ci est à long terme). Il faudrait alors organiser cinq ou six rendez-vous entre un psychologue professionnel ayant beaucoup d'expérience dans ce domaine et l'enfant. Au bout de la série de séances, c'est à ce dernier que reviendrait de pratiquer l'audition de l'enfant. Il rendrait ensuite un rapport reprenant l'audition accompagnée de ses commentaires. Il y aurait alors un lien de confiance établi entre l'enfant et le psychologue qui pourrait normalement éviter que l'enfant cache son réel ressenti ou soit influencé par les personnes de son entourage. Ce professionnel représenterait la personne de confiance en charge du dossier de l'enfant et un point de repère neutre pour ce dernier.

---

<sup>216</sup> M. MALLIEN, *Le contentieux judiciaire...*, op. cit., p. 202.

<sup>217</sup> Observation générale n°12, par. 20 et 21.

Nous recommandons que le service propose quatre familles différentes à l'enfant. Cela peut paraître considérable mais il est nécessaire que l'enfant se sente entouré par des personnes avec lesquelles il est en correspondance. La façon dont les familles seront présentées à l'enfant devra être adaptée à son âge et à sa capacité de discernement. Il est évident qu'un enfant de deux ans ne peut pas opérer un choix quant à sa famille d'accueil. Il sera alors considéré comme dans l'impossibilité de choisir. Par contre, pour un enfant de par exemple sept ans, il reviendra à une personne du service de lui faire une présentation orale des différentes familles pour qu'il puisse opérer un choix. Pour un enfant de quatorze ans, il suffira de lui montrer les différentes familles dans des dossiers et de le laisser choisir. Les modalités pratiques seront tout à fait libres et il reviendra donc au service de trouver une méthode appropriée au cas par cas.

Il se peut que l'enfant ne puisse pas choisir, ne veuille pas choisir ou ne soit pas en état de le faire. Dans tous ces cas de figure, ce sera à la personne en charge du dossier qu'il reviendra d'opérer un choix pour l'enfant. Étant donné que l'enfant aura préalablement été entendu et qu'elle aura connaissance du dossier des parents ainsi que de celui des parents d'accueil, elle pourra effectuer un choix objectif. Il est important que le « style de vie » de l'enfant ne soit pas, dans la mesure du possible, trop bouleversé. En ce sens, il vaudrait mieux choisir la famille d'accueil qui se rapproche le plus de la famille d'origine. L'enfant ne sera alors pas trop déboussolé et s'acclimatera sûrement plus rapidement.

Tous ce que nous venons de proposer nécessite une augmentation du nombre de familles d'accueil disponibles sur le territoire belge. Nous sommes donc conscients que le premier pas à faire avant de tendre vers un droit de l'enfant à choisir son futur lieu de vie requiert une hausse de volontaires, comme nous l'avons exposé dans la première section de ce chapitre. C'est à ce niveau-là qu'il faut influencer et nous espérons que cela se fera dans les prochaines années afin de pouvoir agrandir la participation des enfants dans ce domaine.

## **Conclusion**

Nous voilà arrivé au bout de ce travail. Premièrement, nous avons analysé le placement en famille d'accueil dans sa globalité. Ce dernier relève de la compétence des entités fédérées en laissant quelques-uns de ses aspects dans les mains de l'État fédéral. Il regroupe l'enfant, sa famille, ses accueillants familiaux, ses familiers et les autorités mandantes dont nous avons défini les concepts. Pour qu'un placement survienne, il faut suivre une procédure. Il peut constituer une mesure d'aide consentie ou une mesure d'aide contrainte selon le parcours des parents et la situation de l'enfant. Après avoir entériné une décision de placement, il faut encore



la concrétiser et ce rôle revient aux services d'accueil familiaux concernés ayant déjà sélectionnés des familles prêtes à recevoir un enfant.

Deuxièmement, nous avons examiné ce que signifie l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce dernier a le droit à ce que son intérêt soit une considération primordiale et ce, y compris, dans une mesure de placement en famille d'accueil. C'est le message véhiculé tant par les normes internationales que nationales. L'intérêt de l'enfant est un droit matériel, un principe d'interprétation ainsi qu'une exigence de procédure. Il pèse plus de poids que les autres intérêts en présence même s'il ne les élude pas. Le respect de ce dernier impose aux autorités compétentes de procéder à un choix adéquat lorsqu'elles décident de placer un enfant. Cela signifie qu'elles doivent privilégier le placement chez un membre de la famille ou un familier. Si cela s'avère impossible, elles doivent alors songer au placement en famille d'accueil. Ce n'est seulement que si ces options sont irréalisables qu'elles doivent alors procéder à un placement en institution. Cette hiérarchie a été mise en place dans l'intérêt de l'enfant et il est important de la respecter. Il est également dans l'intérêt supérieur de l'enfant de bénéficier du droit d'être entendu vis-à-vis de toutes les décisions qui le concernent et, par conséquent, lors de l'éventualité d'une mesure de placement. Les normes internationales et nationales vont dans ce sens. Cela demande la mise en place de garanties et l'époque actuelle semble aller dans un sens d'une participation de plus en plus grande des jeunes, c'est en tous cas ce que nous espérons.

Troisièmement, nous avons exploré le droit à la vie familiale. La vie de famille est au centre du placement en famille d'accueil étant donné qu'il regroupe deux familles autour d'un enfant. Ce droit est fondamental même s'il peut faire l'objet de restrictions en respectant certaines conditions. Le placement en famille d'accueil en est une mais elle est autorisée. Toutefois, la mise en place d'une telle mesure peut amener des violations au droit à la vie familiale et lorsqu'elles ne sont pas corrigées au niveau national, ces dernières remontent alors devant la Cour européenne des droits de l'homme. Nous avons donc détaillé deux arrêts qui vont en ce sens. Chaque enfant mérite qu'on le protège lorsqu'il est victime de maltraitance mais il ne faut pas bafouer le droit à la vie familiale lorsque cela n'est pas nécessaire. Il est inexcusable de priver un parent de son enfant à la suite de graves manquements opérés par les autorités en charge de la mesure surtout quand cela réside dans l'inertie de ces dernières.

Quatrièmement, tout enfant a le droit d'être élevé par ses parents. Cependant, des ingérences à l'encontre de ce droit peuvent être engendrées et le placement en famille d'accueil en fait partie. Ce droit est lié au fait que les parents sont titulaires de l'autorité parentale sur la personne de

leur enfant. Toutefois, lorsqu'une mesure de placement en famille d'accueil est appliquée, l'accueillant reçoit, de par son statut, une partie de l'autorité parentale. Cela lui apporte plus de facilités dans la vie quotidienne avec l'enfant même si les parents gardent la main mise sur les décisions importantes. Ils bénéficient d'ailleurs d'un droit aux relations personnelles avec leur enfant lorsqu'ils en sont séparés. L'enfant jouit aussi de ce droit vis-à-vis de ses parents, ses grands-parents, ses frères et sœurs et ses accueillants familiaux. Ce droit va d'ailleurs dans les deux sens même si les accueillants ne sont pas aussi bien lotis que les autres.

Cinquièmement, le placement en famille d'accueil est salutaire pour l'enfant mais loin d'être parfait. Actuellement, nous n'avons pas assez de volontaires désirants devenir accueillants, les parents subissent de grandes angoisses suite au placement et l'enfant se retrouve plongé dans une procédure sur laquelle il n'a pas de contrôle. Nous avons, de ce fait, proposer des solutions à ces difficultés. D'abord, la mise en place d'une campagne publicitaire afin de créer de nouvelles vocations. Ensuite, l'établissement d'un droit des parents de rencontrer, sous certaines conditions, les accueillants de leur enfant. Enfin, la constitution d'un droit de l'enfant de choisir sa famille d'accueil dans le cadre d'un accueil à long terme.

Les changements que nous avons proposés ne sont qu'une goutte d'eau dans l'océan. Le placement en famille d'accueil peut faire l'objet d'améliorations constantes comme la mise en place de lieux d'échange entre des parents ayant leurs enfants placés ou entre des accueillants. Cela leur permettrait de parler de leur ressenti ainsi que des solutions qu'ils ont trouvées face aux problèmes rencontrés. La législation tarde toujours à changer et une fois qu'une réforme est instaurée, il est souvent déjà temps de penser à la suivante. Alors pensons.

# Bibliographie

## *Législation*

### Internationale

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.
- Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée le 7 décembre 2000, *J.O.C.E.*, n° C 364/1.
- Observations générale n°12 (2009) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant d'être entendu.
- Résolution 64/142 de l'Assemblée générale, A/RES/64/142 (2010), 24 février 2010.
- Observations finales (2010) du Comité des droits de l'enfant sur l'examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention (Belgique).
- Observations générale n°14 (2013) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale.
- Observations finales (2019) du Comité des droits de l'enfant concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques.

### Nationale

- Const., art. 22, *22bis*, 128 et 130.
- C. civ., art., 372, 374, 375, *375bis*, *387quater* à *387quaterdecies*, 389 et 488.
- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.
- Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980.
- Ordonnance de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 1<sup>er</sup> juin 2004.
- Décret de la Communauté germanophone du 19 mai 2008 relative à l'aide à la Jeunesse et visant la mise en œuvre de mesures de protection de la jeunesse, *M.B.*, 1<sup>er</sup> octobre 2008.
- Décret de la Communauté flamande du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, *M.B.*, 13 septembre 2013.

- Loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux, *M.B.*, 5 avril 2017.
- Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.
- Décret de la Communauté flamande du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile, *M.B.*, 26 avril 2019.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement en accueil familial, *M.B.*, 11 janvier 2019.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 relatif au projet pour l'enfant, *M.B.*, 29 juillet 2019.

#### Travaux préparatoires

- Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, développements, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n°697/1, p. 4.
- Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 2014-2015, n°697/1, p. 7.
- Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, commentaire d'article, *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n°467/1, p. 33.

### ***Jurisprudence***

#### Internationale

- Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Strand Lobben et autres c. Norvège*, 10 septembre 2019.
- Cour eur. D.H., arrêt *Haddad c. Espagne*, 18 juin 2019.
- Cour eur. D.H., arrêt *Achim c. Roumanie*, 24 octobre 2017.
- Cour eur. D.H., arrêt *Barnea et Caldararu c. Italie*, 22 juin 2017.
- Cour eur. D.H., arrêt *Soares de Melo c. Portugal*, 16 février 2016.
- Cour eur. D.H., arrêt *Kopf et Liberda c. Autriche*, 17 janvier 2012.

#### Nationale

- C.C., 28 février 2019, n°36/2019.
- Bruxelles (30<sup>e</sup> ch. jeun.), 6 avril 2018, *J.D.J.*, n°374, 2018, p. 38 à 42.

- Trib. jeun. Hainaut, div. Charleroi (ch. vac.), 6 août 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018, p. 1002 à 1004.
- Civ. Hainaut, div. Charleroi (16<sup>e</sup> ch. jeun.), 26 mars 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1214.
- Trib. jeun. Hainaut, div. Charleroi (16<sup>e</sup> ch.), 19 février 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018, p. 684 à 686.
- Civ. Liège, div. Liège (2<sup>e</sup> ch. jeun.), 26 octobre 2017, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1212 et 1213.

### ***Doctrine***

- ANDELA, J.J., « Peut-on parler aujourd’hui de l’émergence d’un droit international des jeunes ? », *R.B.D.I.*, 2016, n°1, p. 355 à 376.
- BEAGUE, M., « Équipes SOS Enfants: le dispositif de prévention et de prise en charge de la maltraitance infantile en Fédération Wallonie-Bruxelles au regard de quelques normes internationales », *J.D.J.*, n° 347, 2015, p. 12 à 25.
- BEAGUE, M., « L’enfant confronté à de la violence intrafamiliale : le droit protège-t-il les faibles ou les forts ? », *L'étranger, la veuve et l'orphelin... Le droit protège-t-il les plus faibles ? Liber amicorum Jacques Fierens*, G. Mathieu, N. Colette-Basecqz, S. Wattier et M. Nihoul (dir.), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 131 à 142.
- BOONE, I., « Schoolkeuzegeschillen », *T.O.R.B.*, 2017, n°4, p. 255 à 261.
- CALANDE, A.-S., « L’enfant en danger est-il un sujet de droits ? Bref examen de la législation actuelle et de la récente réforme en Communauté française de Belgique », *The Strong, the Weak and the Law*, Q. Cordier, X. Miny, A. Quintart et F. Vanrykel (dir.), Bruxelles, Larcier, 2018, p. 131 à 142.
- C.D.M., « L'accueil à court terme. Comment maintenir l'intérêt supérieur de l'enfant au centre d'une mission d'évaluation à court terme ? », n° 356, *J.D.J.*, 2016, p. 22 à 26.
- C.D.M., « L'accueil à moyen et long terme. À quelles conditions le « juste lien » peut-il être créé entre enfant, parent, famille d'accueil et/ou institution ? », *J.D.J.*, n°356, 2016, p. 31 à 33.
- CHANNAOUI, S., *Quelle force pour les constatations des comités onusiens des droits de l'homme ? Le cas particulier du Comité des droits de l'enfant*, annexe de thèse de doctorat, Université Catholique de Louvain, 2020, p. 1 à 18.
- D'ANSEMBOURG, E., « Placement d’enfants et familles d’accueil. Vers une nouvelle reconnaissance du lien d’affection au détriment du lien de sang ? Analyse de la problématique au regard du statut des familles d’accueil », *J.D.J.*, n°356, 2016, p. 3 à 13.

- ERGEC, R., (collab. M. HAPPOLD), *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2014.
- ERGEC, R. et VELU, J., *Convention européenne des droits de l'homme*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2014
- FAMILLE D'ACCUEIL, « Ça marche ! Info », disponible sur <https://www.familledaccueil.be/>, *s.d.*, consulté le 8 juillet 2021.
- FAMILLE D'ACCUEIL, « Devenir famille d'accueil », disponible sur <https://www.familledaccueil.be/>, *s.d.*, consulté le 8 juillet 2021.
- FAMILLE D'ACCUEIL, « Je suis une autorité mandante », disponible sur <https://www.familledaccueil.be/>, *s.d.*, consulté le 8 juillet 2021.
- FAMILLE D'ACCUEIL, « Je suis un parent », disponible sur <https://www.familledaccueil.be/>, *s.d.*, consulté le 8 juillet 2021.
- FAMILLE D'ACCUEIL, « L'accueil à moyen long terme », disponible sur <https://www.familledaccueil.be/>, *s.d.*, consulté le 8 juillet 2021.
- FAMILLE D'ACCUEIL, « L'accueil d'urgence et de court terme », disponible sur <https://www.familledaccueil.be/>, *s.d.*, consulté le 8 juillet 2021.
- FAMILLE D'ACCUEIL, « Les principes », disponible sur <https://www.familledaccueil.be/>, *s.d.*, consulté le 8 juillet 2021.
- FAMILLE D'ACCUEIL, « Les services (SAAF) », disponible sur <https://www.familledaccueil.be/>, *s.d.*, consulté le 8 juillet 2021.
- FAMILLE D'ACCUEIL, « Procédure », disponible sur <https://www.familledaccueil.be/>, *s.d.*, consulté le 8 juillet 2021.
- FAMILLE D'ACCUEIL, « Une réponse de société », disponible sur <https://www.familledaccueil.be/>, *s.d.*, consulté le 8 juillet 2021.
- FAMILLE D'ACCUEIL, « Vade-mecum à usage des familles d'accueil », disponible sur <https://www.familledaccueil.be/>, *s.d.*, consulté le 8 juillet 2021.
- GENOT, M., « Le comité des droits de l'enfant », *J.D.J.*, 2010, n°291, p. 9 à 10.
- GOUTTENOIRE, A., « Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, acteur majeur de la protection effective des droits de l'enfant », *Rev. trim. dr. h.*, 2020, n°122 p. 121 à 138.
- JACQMAIN, J., « Encore plus de bonheur pour les familles d'accueil », *J.D.J.*, n°381, 2019, p. 9.

- JAUMOTTE, S., *Droit familial : modèles et commentaires pratiques*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2017, p. 143 à 162.
- KRENC, F., « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (1<sup>er</sup> juillet-31 décembre 2019) », *J.T.*, 2020, n°19, p. 389 à 397.
- LAVALLÉE, C., « Chapitre 2 – Le statut de l'enfant en droit international », *La protection internationale des droits de l'enfant*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 45 à 81.
- MALLIEN, M., *Le contentieux judiciaire parental à propos de l'éducation de l'enfant*, Bruxelles, Larcier, 2016.
- MALLIEN, M., « Le contentieux judiciaire parental à propos de l'éducation de l'enfant. Inventaire et hiérarchie des critères d'appréciation retenus par les juges », *Ann. dr.*, 2015, n°2, p. 215 à 238.
- MARIQUE, B., « Que reste-t-il de l'autorité parentale dans les procédures protectionnelles ? Analyse de la loi du 19 mars 2017 instaurant un statut pour les accueillants familiaux », *B.S.J.*, 2017, n°593, 9 et 10.
- MARIQUE, B., « 3. - Le justiciable au cœur de l'aide à la jeunesse : nouveautés et mises en pratique », *Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse*, A. Lackner (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 47 à 63.
- MATHIEU, G. « De la proposition de loi instaurant un statut pour les accueillants familiaux. Une analyse sous l'angle des 'droits de l'enfant' », *J.D.J.*, n°359, 2016, p. 23 à 32.
- MOREAU, T., « Regard critique sur quelques dispositions relatives aux mineurs en difficulté et en danger dans le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse*, D. De Fraene (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 105 à 146.
- MOTTE, G., « Quand la loi du 19 mars 2017 sur les accueillants familiaux ébranle le régime juridique et judiciaire de l'autorité parentale », *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, J. Sosson (dir.), Bruxelles, Larcier, 2018, p. 145 à 193.
- NOUNCKELE, J., « 2. - L'intérêt supérieur de l'enfant à l'examen des Livres préliminaire, I et II, du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », *Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse*, A. Lackner (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 29 à 45.
- PONCELET, M., « Commentaires critiques relatifs au Livre IV du Code », *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse*, D. De Fraene (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 147 à 160.

- PREUMONT, M., *Mémento du droit de la jeunesse*, Waterloo, Kluwer, 2017.
- RASSON-ROLAND, A. et RASSON, A.-C., « XVIII.C. – Les droits constitutionnels des enfants », *Les droits constitutionnels en Belgique*, I, M. Verdussen et N. Bonbled (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1599 à 1636.
- RASSON, A.-C. et RASSON-ROLAND, A., « Les droits fondamentaux de l'enfant à travers quelques arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme », *Les visages de l'État. Liber amicorum Yves Lejeune*, P. d'Argent, D. Renders et M. Verdussen (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 657 à 671.
- RENCHON, J.-L., « Loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux », *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, p. 489 et 490.
- SAROLEA, S., « L'intérêt supérieur de l'enfant dans les affaires de droit international privé devant la Cour européenne des droits de l'homme », *Le droit des relations familiales internationales à la croisée des chemins*, L. Barnich, A. Nuyts, S. Pfeiff et P. Wautelet (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 107 à 147.
- TULKENS, F., « Le droit au respect de la vie familiale. Égalité et non-discrimination », *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, n°3, p. 623 à 635.
- VANOMMESLAEGHE, S. et HUBLAU, S., « Chapitre 39 – Genèse d'une jeunesse. La protection de la jeunesse à Bruxelles comme illustration de la complexité institutionnelle », *Le droit bruxellois*, P.-O. de Broux, B. Lombaert et D. Yernault (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 1455 à 1482.
- Van GYSEL, A.-C. (dir.), AUGHUET, C., BARNICH, L., CARRÉ, D., GALLUS, N., HIERNAUX, G., MASSAGER, N., PFEIFF, S., UYTTENDAELE, N. et Van HALTEREN, T., *Tome I. Les personnes. Volume 1. Personnalité juridique. Relation familiales*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 987 à 1046.
- X, « Une justice adaptée aux enfants. Points de vue et expériences de professionnels », *J.D.J.*, n° 346, 2015, p. 22 à 32.
- X, « Audition de Jacques Fierens », *J.D.J.*, n°370, 2017, p. 11 à 14.
- X, « Tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant : la check-list de Myria pour éviter les oublis », n°376, *J.D.J.*, 2018, p. 31.